

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France	2 700 »	1 400 »
— Etats ex-A.O.F.	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.	2 400 »	1 300 »
— Autres Etats	2 700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger	1 000 »	600 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		45 »

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la  
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la Communauté

##### Présidence de la Communauté :

24 déc. 1959 .. Décision fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté .... 107

##### Secrétariat général :

13 janvier 1960 Arrêté portant cessation de fonctions au Secrétariat général de la Communauté .... 107

#### Ministres chargés des Affaires communes

##### Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

29 déc. 1959 .. Arrêté fixant l'organisation administrative du Centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville ..... 108

#### Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

##### LOIS

31 déc. 1959 .. Loi n° 59-172 portant loi de finances pour l'exercice 1960 ..... 109

13 janvier 1960 Loi n° 60-008 fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social ..... 113

13 janvier .... Loi n° 60-010 fixant les indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres ..... 113

13 janvier .... Loi n° 60-011 portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « A » et « B » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer ..... 114

15 janvier .... Loi n° 60-014 portant remaniement du budget de l'exercice 1959 ..... 114

15 janvier .... Loi n° 60-015 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960 ..... 115

16 janvier .... Loi municipale urbaine n° 60-016 ..... 115

22 janvier .... Loi n° 60-022 fixant le statut des magistrats de droit musulman ..... 119

22 janvier .... Loi n° 60-024 portant ratification de la convention relative à la création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A.) ..... 122

27 janvier .... Loi n° 60-029 portant modification de la loi municipale urbaine ..... 122

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

23 déc. 1959 .. Décret n° 59-158 portant allocation d'une indemnité spéciale de mission à M. le Premier Ministre, MM. les Ministres, les Directeurs de Cabinet et les Conseillers techniques ..... 122

28 décembre .. Décret n° 59-165 déterminant les compétences pour l'approbation des transactions établies par le service des Douanes ..... 123

28 décembre .. Décret n° 59-166 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane ..... 123

13 janvier 1960	Décret n° 60-012 portant création d'un Centre de Formation professionnelle rapide en République Islamique de Mauritanie .....	125	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>
20 janvier ....	Décret n° 60-019 portant démobilisation des goums supplétifs .....	126	19 janvier 1960 N° 14 M.T.P. o.p.T. — Arrêté portant création d'une recette principale à Saint-Louis et d'un secteur des télécommunications à Nouakchott .....
22 janvier ....	Décret n° 60-023 désignant l'ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le F. A. C. ....	128	21 janvier 1960 N° 17. — Arrêté interministériel fixant le budget 1960 de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie .....
22 janvier ....	Décret n° 60-026 portant organisation des unités de police nomades de la République Islamique de Mauritanie .....	126	25 janvier .... N° 122 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois à un aide météorologiste .....
22 janvier ....	Décret n° 10-009 portant affectation d'un fonctionnaire détaché .....	128	30 janvier .... N° 148 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois à un assistant météorologiste .....
25 janvier ....	Décret n° 10-011 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence du titulaire .....	128	30 janvier .... N° 150 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé de neuf semaines à un aide-météorologiste .....
25 janvier ....	Décret n° 10-012 chargeant M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, de l'intérim du Ministère de l'Economie rurale, pendant l'absence du titulaire .....	128	30 janvier .... N° 151 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois quinze jours à un aide-météorologiste .....
27 janvier ....	Décret n° 10-020 CAB. DIR. chargeant M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, de l'intérim du Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence du titulaire .....	128	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>
27 janvier ....	Décret n° 10-021 CAB. DIR. chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Justice et de la Législation, de l'intérim du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines, pendant l'absence du titulaire .....	128	20 janvier .... N° 16 M.P.D.H.P. — Arrêté portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 140 millions de francs C.F.A. à la tranche 1958-1959 prorogée de la Section territoriale du 2 <sup>e</sup> plan quadriennal d'équipement .....
27 janvier ....	Décret n° 10-022 CAB. DIR. chargeant M. Sid Ahmed Lehbib, ministre de la Fonction publique, de l'intérim du Ministère de la Santé, pendant l'absence du titulaire .....	128	26 janvier .... N° 25 M.P.D.H. D. — Arrêté autorisant la radiation de la clause d'indisponibilité grevant le titre foncier 184 du cercle du Trarza et ordonnant son report au titre foncier 85 de l'Adrar .....
27 janvier ....	Décret n° 60-031 instituant auprès de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal une délégation de la République Islamique de Mauritanie dont le siège est à Dakar .....	127	28 janvier .... N° 134 M.P.D.H.P. — Décision déléguant M. Paulay Guy dans les fonctions d'ordonnateur des opérations d'investissement financières par les Fonds d'aide et de coopération et désignant M. Danjou Benoît comme suppléant de l'ordonnateur délégué .....
25 janvier ....	N° 10.013. — Arrêté organisant la campagne de recrutement des jeunes Mauritaniens volontaires pour le service militaire au titre de la classe 1959 .....	128	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>
25 janvier ....	N° 10-016 CAB. MIL. — Arrêté fixant les effectifs des unités de police nomades .....		6 janvier 1960 N° 2 M.J.L. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à la nommée Salama Mint Samba ....
8 janvier ....	N° 10-024 CAB. A.I. D.P. — Décision constatant le passage automatique au 2 <sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1 <sup>re</sup> classe de M. Dadzie, agent technique 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	130	31 déc. 1959 .. N° 1909 M.J.L. — Décision portant désignation d'un secrétaire de tribunal coutumier .....
er février ....	N° 10-064 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef général de la tribu des Ideikoub (subdivision de Méderdra) .....	130	<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>
<i>Ministère des Finances :</i>			21 janvier 1960 N° 18 M.F. P.T. — Arrêté chargeant un fonctionnaire de la Direction du Centre de Formation professionnelle rapide de Port-Etienne .....
6 janvier 1960	N° 11 M.F. DOU. — Arrêté relatif à la fixation du tableau des valeurs mercantiles devant servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie sur certaines marchandises ..	130	30 janvier .... N° 26 M.F. P.T. — Arrêté portant réglementation du Centre de Formation professionnelle rapide de Port-Etienne .....
			17 déc. 1959 .. N° 1855 M.F. P.T. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....
			21 janvier 1960 N° 104 M.F. P.T. — Décision autorisant la Société Française de Travaux Publics à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles .....

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :*

18 janvier 1960 N° 13 M.C.I.M. — Arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux .... 134

*Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :*

7 janvier 1960 N° 20 M.E.J. I.A.M. — Décision portant exclusion définitive de tous les établissements d'enseignement de Mauritanie, avec déchéance de bourse, de M. Zanie Ould Abdullah, élève de la 5<sup>e</sup> du Collège d'enseignement d'Aïoun El Atrouss ..... 135

14 janvier .... N° 59 M.E.J. I.A.M. — Décision portant exclusion définitive de tous les établissements d'enseignement de Mauritanie de certains élèves, avec déchéance de leur bourse ..... 135

20 janvier .... N° 97 M.E.J. I.A.M. — Décision admettant M. Bâ Samba Bocar, titulaire du B.E.P.C. en classe de Formation professionnelle ..... 135

*Ministère de la Santé publique, de la Population et des Affaires Sociales :*

23 janvier 1960 N° 120 D.S.P. S.P. — Décision portant nomination et affectation d'élèves-infirmiers ..... 135

**Textes publiés à titre d'information**

Rectificatif aux avis de l'Office des Changes publiés au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie n° 18 du 7 décembre 1959 ..... 136

Avis de vente ..... 136

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 136

**Partie officielle****ACTES DE LA COMMUNAUTE****PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE**

*DÉCISION du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté.*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

FORMULE ET NOTIFIE LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier. — La Cour arbitrale a droit aux mêmes honneurs que la juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ayant dans chaque Etat la situation la plus élevée et prend rang avant elle dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Cour arbitrale se rend dans un Etat de la Communauté, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement commandé par un officier.

Dans les mêmes conditions, les membres de la Cour arbitrale ont droit aux honneurs rendus au magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire du rang le plus élevé dans chaque Etat.

Art. 3. — Les juges portent le titre de conseiller à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 4. — Le Président de la Communauté peut accorder l'honorariat aux membres de la Cour arbitrale.

Les présidents et membres honoraires de la Cour arbitrale continuent à jouir des honneurs attachés à leur état. Ils assistent aux cérémonies auxquelles est convoquée la Cour arbitrale et prennent alors rang, le président honoraire après le président en exercice et les conseillers honoraires après les conseillers en fonctions.

Art. 5. — Les membres de la Cour arbitrale perçoivent les indemnités afférentes à la rémunération qui leur a été allouée. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas précédemment leur domicile au siège de la Cour arbitrale reçoivent au début de leurs fonctions une indemnité d'installation.

Art. 6. — Les membres de la Cour arbitrale de la Communauté dont le domicile était situé, avant leur nomination, dans un Etat membre de la Communauté autre que la République française ont droit à un voyage par an pour se rendre à cet ancien domicile.

Le droit au voyage s'étend au conjoint et aux enfants mineurs qui vivent habituellement avec les membres de la Cour.

En outre, ceux qui sont originaires des Etats de la Communauté autres que la République française et des territoires ou départements d'outre-mer, et qui n'auraient pas eu avant leur nomination à la Cour arbitrale leur domicile dans l'Etat, le territoire ou le département dont ils sont originaires, bénéficient dans les mêmes conditions d'un voyage pour la durée de leur mandat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE.

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1959 nommant M. N'Diaye Bokar chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté,

## ARRÊTE :

Article unique. — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. N'Diaye Bokar, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 13 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

---

**MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES**


---

**MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**


---

ARRÊTÉ du 29 décembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville a pour mission :

a) De former des cadres administratifs, d'agents de maîtrise et de techniciens supérieurs ;

b) De préparer à certaines écoles d'ingénieurs ;

c) De délivrer des certificats et des diplômes propres au centre.

**TITRE PREMIER**
**ORGANISATION**

Art. 2. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures comprend :

Une section d'études pédagogiques ;

Une section d'études juridiques et administratives ;

Une section d'études médico-sociales ;

Une section d'études techniques ;

Une école des arts.

Il est doté d'un secrétariat.

Art. 3. — Il est créé un comité de patronage du centre d'études administratives et techniques supérieures.

**A. — Composition du comité de patronage.**

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, président ;

Les Ministres de l'Enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad ;

Le Directeur du centre ;

Les Directeurs d'études des sections du centre ;

Les Présidents des Chambres de Commerce de Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

La vice-présidence du comité est assurée successivement pendant une année scolaire par chacun des quatre Ministres de l'Enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

**B. — Attributions du comité de patronage.**

Le comité de patronage du centre donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation et au développement de l'enseignement.

Le comité de patronage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président à la fin de chaque année scolaire.

Art. 4. — Il est créé un conseil du centre d'études administratives et techniques supérieures.

**A. — Composition du conseil.**

Président :

Le directeur du centre.

Membres :

Les directeurs d'études des sections ;

Un représentant du personnel enseignant de chaque section ;

Le secrétaire permanent de la conférence des Premiers Ministres de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

Le conseil élit chaque année un vice-président, choisi dans son sein, parmi les directeurs d'études des sections.

**B. — Attributions du conseil.**

Le conseil du centre donne son avis sur toutes les questions d'enseignement, de programmes et d'horaires. Il délibère généralement sur toutes les questions d'organisation pédagogique et matérielle.

Il exerce les attributions prévues à l'article 9. Il arrête le règlement intérieur du centre. Il peut être, dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, érigé en conseil de discipline.

Le conseil du centre se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations.

TITRE II  
PERSONNEL

Art. 5. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du comité de patronage et du conseil de l'enseignement supérieur.

Il prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement.

Il établit le projet de budget.

Il élabore le règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Art. 6. — Chaque section du centre est dirigée par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur d'études.

Art. 7. — Le personnel enseignant du centre comprend :

1° Un personnel nommé au centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil du centre. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

TITRE III

RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Art. 8. — Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels le centre est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures a la personnalité civile. Le directeur du centre, président du conseil de l'établissement, est ordonnateur.

Le conseil du centre délibère sur le budget et sur le compte d'administration qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1959.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de Cabinet,  
HUBERT ROUSSELLIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS

N° 59-172. — LOI portant loi de finances pour l'exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de l'exercice 1960 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. — DEPENSES.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre du budget de fonctionnement, pour l'exercice 1960, des crédits s'élevant à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cinquante-sept mille francs, s'appliquant :

1° A la dette publique, soit :

SECTION I

Chap. 1-1. — Services des emprunts et dettes contractuelles .....	48.246.000
— 1-2. — Pensions et allocations .....	16.100.000
TOTAL DE LA DETTE PUBLIQUE .....	64.346.000

2° Aux dépenses de fonctionnement des services, soit :

SECTION II

Chap. 2-1. — Ass. Nat. : Personnel .....	83.764.000
— 2-2. — — Matériel .....	18.840.000
— 2-3. — — Représent. parlem. ....	5.000.000
Total de la section 2 .....	107.604.000

SECTION III

Chap. 3-1. — Gouvernement (Personnel) .....	34.225.000
— 3-2. — Gouvernement (Matériel) .....	34.720.000
— 3-3. — Ministère de l'Intérieur (Personnel)	168.946.000
— 3-4. — Ministère de l'Intérieur (Matériel)	85.765.000
— 3-5. — Ministère de la Fonction publique (Personnel) .....	9.648.000
(Matériel) .....	3.054.000
Total de la section 3 .....	336.358.000

SECTION IV

Chap. 4-1. — Ministère de la Justice et de la Législation (Personnel) .....	15.072.000
— 4-2. — Ministère de la Justice et de la Législation (Matériel) .....	8.650.000
— 4-3. — Justice de droit musulman (personnel) .....	22.549.000
— 4-4. — Justice de droit musulman (matériel) .....	7.696.000
— 4-5. — Justice de droit moderne civil et pénal (personnel) .....	22.190.000

— 4-6. — Justice de droit moderne civil et pénal (matériel) .....	25.515.000
— 4-7. — Haute-Cour de Justice (personnel) .....	305.000
— 4-8. — Haute-Cour de Justice (matériel) .....	50.000
— 4-9. — Commission constitutionnelle (personnel) .....	620.000
— 4-10. — Commission constitutionnelle (matériel) .....	150.000
— 4-11. — Tribunal administratif (personnel) .....	1.520.000
— (matériel) .....	350.000

Total de la section 4 ..... 104.667.000

## SECTION V

Chap. 5-1. — Garde nationale (personnel) .....	188.722.000
— 5-2. — Garde nationale (matériel) .....	19.010.000
— 5-3. — Police territoriale (personnel) .....	12.625.000
— 5-4. — Police territoriale (matériel) .....	5.396.000
— 5-5. — Goums supplétifs (personnel) .....	102.584.000
— 5-6. — Goums supplétifs (matériel) .....	12.950.000
— 5-7. — Etablissements pénitentiaires (personnel) .....	755.000
— 5-8. — Etablissements pénitentiaires (matériel) .....	11.241.000

Total de la section 5 ..... 353.283.000

## SECTION VI

Chap. 6-1. — Ministère des Finances (personnel) .....	30.351.000
— 6-2. — Ministère des Finances (matériel) .....	5.180.000
— 6-3. — Service des Contributions diverses (personnel) .....	4.910.000
— 6-4. — Service des Contributions diverses (matériel) .....	2.725.000
— 6-5. — Service des Douanes (personnel) .....	8.360.000
— 6-6. — Service des Douanes (matériel) .....	6.203.000

Total de la section 6 ..... 57.729.000

## SECTION VII

Chap. 7-1. — Services scientifiques généraux (personnel) .....	1.922.000
— 7-2. — Services scientifiques généraux (matériel) .....	2.720.000

Total de la section 7 ..... 4.642.000

## SECTION VIII

Chap. 8-1. — Ministère de l'Economie rurale (personnel) .....	7.243.000
— 8-2. — Ministère de l'Economie rurale (matériel) .....	2.867.000
— 8-3. — Agriculture (personnel) .....	17.794.000
— 8-4. — Agriculture (matériel) .....	19.040.000
— 8-5. — Génie rural (personnel) .....	6.718.000
— 8-6. — Génie rural (matériel) .....	6.741.000
— 8-7. — Eaux et Forêts (personnel) .....	29.516.000
— 8-8. — Eaux et Forêts (matériel) .....	11.320.000
— 8-9. — Elevage (personnel) .....	57.996.000
— 8-10. — Elevage (matériel) .....	69.180.000
— 8-11. — Ministère du Commerce (personnel) .....	11.422.000
— 8-12. — Ministère du Commerce (matériel) .....	5.960.000

Total de la section 8 ..... 245.797.000

## SECTION IX

Chap. 9-1. — Ministère des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications (personnel) .....	51.329.000
— 9-2. — Ministère des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications (matériel) .....	17.501.000
— 9-3. — Service de l'Hydraulique (personnel) .....	11.250.000
— 9-4. — Service de l'Hydraulique (matériel) .....	4.097.000
— 9-5. — Service météorologique (personnel) .....	425.000
— 9-6. — Service météorologique (matériel) .....	75.000
— 9-7. — Aéronautique (personnel) .....	3.980.000
— 9-8. — Aéronautique (matériel) .....	2.145.000
— 9-9. — Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme (personnel) .....	8.198.000
— 9-10. — Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme (matériel) .....	4.941.000
— 9-11. — Service des Domaines (personnel) .....	3.265.000
— 9-12. — Service des Domaines (matériel) .....	1.685.000
— 9-13. — Service du Plan (personnel) .....	4.574.000
— 9-14. — Service du Plan (matériel) .....	770.000

Total de la section 9 ..... 114.235.000

## SECTION X

Chap. 10-1. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information (personnel) .....	209.874.000
— 10-2. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information (matériel) .....	159.716.000
— 10-3. — Service de l'Information (personnel) .....	5.190.000
— 10-4. — Service de l'Information (matériel) .....	6.700.000
— 10-5. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel) .....	130.519.000
— 10-6. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel) .....	110.414.000
— 10-7. — Service des Affaires sociales (personnel) .....	1.954.000
— 10-8. — Service des Affaires sociales (matériel) .....	730.000
— 10-9. — Inspection du Travail (personnel) .....	18.278.000
— 10-10. — Inspection du Travail (matériel) .....	26.685.000

Total de la section 10 ..... 670.060.000

## SECTION XI (pour mémoire)

## SECTION XII

Chap. 12-1. — Exploitations industrielles (personnel) .....	8.333.000
— 12-2. — Exploitations industrielles (matériel) .....	4.400.000

Total de la section 12 ..... 12.733.000

## SECTION XIII

Chap. 13-1. — Dépenses communes de personnel	67.000.000
— 13-2. — Dépenses communes de matériel	125.300.000
— 13-3. — Dépenses diverses	44.887.000
— 13-4. — Fonds spéciaux	5.000.000

Total de la section 13 ..... 242.187.000

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ..... 2.249.295.000

3° Aux dépenses de travaux, soit :

## SECTION XIV

Chap. 14-1. — Entretien des immeubles, adductions d'eau, puits et ouvrages de génie rural	31.000.000
— 14-2. — Entretien des routes, voies de navigation, aérodromes et digues	142.900.000

TOTAL DES DÉPENSES DE TRAVAUX .... 173.900.000

4° Aux contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations, reversement, soit :

## SECTION XV

Chap. 15-1. — Contributions aux dépenses de collectivités publiques	108.248.000
— 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concédées	97.850.000
— 15-3. — Dépenses d'organismes ou groupements internationaux	»

Total de la section 15 ..... 206.098.000

## SECTION XVI

Chap. 16-1. — Reversements à des collectivités, organismes publics et comptes spéciaux	34.332.000
--	------------

## SECTION XVII

Chap. 17-1. — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	54.950.000
— 17-2. — Subventions à des organismes ou œuvres privées	62.800.000
— 17-3. — Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	
— 17-4. — Secours	14.375.000

Total de la section 17 ..... 132.125.000

## SECTION XVIII

Chap. 18-1. — Prêts et avances à la S.E.C.N.A.	52.961.000
--	------------

TOTAL DES CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, ETC. .... 425.516.000

## SECTION XIX

Chap. 19-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	80.000.000
--	------------

TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS ..... 2.993.057.000

## B. — DISPOSITIONS DIVERSES.

a) *Des virements de crédits*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après, des virements de crédits d'article à article peuvent être effectués par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés. Copies des arrêtés portant virement de crédit sont annexées au compte définitif de l'exercice.

b) *De la spécialisation des crédits*

Art. 4. — Les crédits affectés, conformément aux tableaux de développement ci-annexés (annexe n° 2) à des acquisitions de biens d'équipement (ameublement des bureaux et appartements, matériel mécanographe, appareils techniques, moyens de transport, etc.) ne peuvent être détournés de leur affectation originale que par une loi.

Art. 5. — Les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel (solde, indemnités, allocations et prestations) ne peuvent être utilisés pour couvrir soit directement soit par virement des dépenses de matériel.

c) *Des effectifs de personnel*

Art. 6. — Tout engagement de personnel en excédent de l'effectif budgétaire tel qu'il est déterminé dans les tableaux de développement ci-annexés (annexe n° 2) ne peut résulter que d'une loi.

d) *Des mesures nouvelles*

Art. 7. — Toute mesure nouvelle ayant pour conséquence soit d'augmenter la masse des dépenses budgétaires, soit d'imposer une charge financière supplémentaire permanente à l'Etat ne peut être autorisée que par une loi et sous réserve que les recettes correspondantes soient dégagées.

## C. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. . . .

a) *Fonds spéciaux*

Art. 8. — Les fonds spéciaux sont à la disposition du Premier Ministre.

b) *Du compte spécial « Fonds routier »*

Art. 9. — Il sera mis fin, à compter du 31 décembre 1959, aux opérations du compte spécial « Fonds routier ».

II. — Les opérations comptables de la tranche intérimaire du Fonds routier continueront à être comptabilisées à ce compte jusqu'à l'apurement du programme prévu.

III. — Un arrêté du Ministre des Finances prononcera la clôture définitive du compte. Le solde créditeur éventuel sera transporté au budget d'équipement et affecté au chapitre II, article 3 « Routes et Ponts ».

Art. 10. — A compter de l'exercice 1961, la loi de finances déterminera annuellement le montant des crédits affectés aux travaux routiers et le programme des travaux à exécuter.

c) *Des centimes additionnels aux droits d'entrée institués pour le financement des Caisses de Compensation des Prestations familiales.*

Art. 11. — Le produit des centimes additionnels sur la taxe forfaitaire sur les transactions institués par la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 22 novembre 1953, sera intégralement ristourné à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

## d) De l'emploi du produit de la taxe dite « de cercle »

Art. 12. — Le produit de la taxe de cercle sera versé budget d'équipement et d'investissement. L'emploi de ce produit sera suivi sur le dit budget, une ligne budgétaire distincte étant affectée à chaque cercle.

II. — Les crédits correspondant à la portion de fonds restés sans emploi à la clôture d'une gestion seront reportés à la gestion suivante, par arrêté du Ministre des Finances.

III. — Les reliquats des exercices antérieurs seront également pris en compte au dit budget à la clôture des comptes de l'exercice 1959.

IV. — Des décrets fixeront en tant que besoin les détails d'application du présent article.

## II. — RESSOURCES.

## a) Dispositions relatives aux ressources

Art. 13. — La perception des impôts directs et indirects et des taxes produits et revenus publics sera opérée, pour l'année 1960, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le produit de la majoration du droit fiscal à l'entrée sur l'essence et le gaz-oil instituée par la délibération du Grand Conseil de l'A. O. F. en date du 7 novembre 1952 cesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, d'avoir le caractère de ressource affectée.

Art. 15. — Les produits applicables au budget de l'exercice 1960 sont évalués à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cinquante-sept mille francs, correspondant, conformément au développement qui en est donné en annexe à la présente loi (annexe n° I) :

## 1° AUX RECETTES FISCALES, soit :

## SECTION I. — Impôts directs.

Chap. 1-1. — Impôts forfaitaires sur le revenu	175.150.000
— 1-2. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	75.400.000
— 1-3. — Contribution mobilière	4.000.000
— 1-4. — Impôts fonciers	3.300.000
— 1-5. — Patentes et licences	17.500.000

Total de la 1<sup>re</sup> section ... 275.350.000

## SECTION II. — Impôts indirects.

Chap. 2-01. — Droits à l'entrée	650.259.000
— 2-02. — Taxes de consommation	4.000.000
— 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	76.525.000
— 2-04. — Droit à l'exportation	4.000.000
— 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement	500.000

Total de la section 2 .... \*735.284.000

## SECTION III. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chap. 3-01. — Droits d'enregistrement	10.000.000
— 3-02. — Droits de timbre	2.000.000

Total de la section 3 .... 12.000.000

## SECTION IV. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Chap. 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	17.500.000
--	------------

TOTAL DES RECETTES FISCALES ..... 1.040.134.000

## 2° AUX REVENUS DU DOMAINE, soit :

## SECTION V. — Revenus du Domaine.

Chap. 5-01. — Revenus du domaine immobilier	2.100.000
— 5-02. — Revenus du domaine forestier	1.500.000
— 5-03. — Revenus du domaine minier	2.850.000
— 5-04. — Revenus du domaine mobilier	9.200.000
— 5-05. — Revenus des valeurs mobilières	150.000

TOTAL DES REVENUS DU DOMAINE .... 15.800.000

## 3° AUX RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES, soit :

## SECTION VII. — Recettes des exploitations industrielles.

Chap. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles	11.500.000
--	------------

## SECTION VIII. — Recettes des services.

Chap. 8-01. — Recettes diverses de services	1.100.000
---	-----------

## SECTION IX

## Produits divers et accidentels

Chap. 9-01. — Produits divers et accidentels	4.411.000
--	-----------

TOTAL DES RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES ..... 17.041.000

## 4° AUX CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS, soit :

## SECTION X. — Contributions de l'Etat français.

Chap. 10-01. — a) Contributions dans les dépenses de solde des contractuels	33.600.000
b) Contribution demandée à la République française	1.832.941.000
	1.866.541.000

## SECTION XII

## Contributions de collectivités

Chap. 12-01. — Participation des communes aux soins médicaux	980.000
--	---------

## SECTION XIV

## Remboursement des prêts et avances

Chap. 14-01. — Remboursements d'avances à des collectivités et organismes publics	52.961.000
---	------------

TOTAL DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS ..... 1.920.082.000

TOTAL GENERAL DES RESSOURCES .... 2.993.057.000

Art. 16. — Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les ressources prévues à l'article 15 ci-dessus, évaluées à *un milliard huit cent trente-deux millions neuf cent quarante-et-un mille francs*, seront couvertes à l'aide de fonds de subventions demandées à la République française.

## TITRE II

### BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

#### I. — DEPENSES

Art. 17. — Les crédits ouverts au titre du budget d'équipement et d'investissement s'élevant à la somme de *quatre-vingt millions* (80.000.000) sont ainsi affectés, conformément au développement qui en est donné en annexe (annexe n° 3), à :

Chap. 1. — Contribution de la R. I. M. à la tranche complémentaire. Fides 1958-1959 ..	P. M.
Chap. 2. — Travaux d'infrastructure :	
Art. 3. — Routes et ponts .....	40.000.000
Chap. 6. — Emploi du produit de la taxe de cercle	25.000.000
Chap. 7. — Participation à la constitution de Sociétés d'Etat et d'Economie mixte :	
Article premier. — Société des Mines de Cuivre de Mauritanie (Micuma) .....	10.000.000
Chap. 8. — Contributions :	
Article premier. — FERDES .....	5.000.000

Art. 18. — Les prévisions inscrites au titre du chapitre VI « Emploi du produit de la taxe de cercle » constituent des autorisations de programmes. Ces autorisations de programme seront converties en crédits de paiement par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite des recouvrements effectués.

#### II. — RESSOURCES.

Art. 19. — Les ressources du budget d'équipement, arrêtees à la somme de *quatre-vingt millions*, sont couvertes par une participation du budget de fonctionnement.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1959.

Pour le Premier Ministre absent,  
Le Ministre chargé de l'intérim :  
Amadou DIADIÉ.

Le Ministre des Finances :  
COMPAGNET.

N° 60-008. — Loi fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.

Article premier. — Les indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959, sont ainsi fixées pour chacun des représentants de la Mauritanie au Conseil Economique et Social :

a) Indemnité pour frais de représentation . 360.000 l'an

b) Indemnité pour frais de transport :

à l'intérieur .....	400.000	francs
à l'extérieur .....	240.000	—
	640.000	640.000 l'an
Total .....	1.000.000	l'an

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont mandatées mensuellement à compter du jour de l'ouverture de la première session du Conseil Economique et Social.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
COMPAGNET.

N° 60-010. — Loi fixant les indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est alloué au Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie une indemnité annuelle payable mensuellement, calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1.338.

Art. 2. — Le Premier Ministre bénéficie en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 145.000 francs.

Art. 3. — Il est alloué aux Ministres de la Mauritanie une indemnité annuelle payable mensuellement, calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1.338.

Art. 4. — Les Ministres bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 80.000 francs.

Art. 5. — Le Premier Ministre et les Ministres de la République Islamique de Mauritanie perçoivent éventuellement les allocations familiales prévues par l'arrêté n° 1 du 8 janvier 1959.

Art. 6. — Le Premier Ministre et les Ministres de la République Islamique de Mauritanie ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de transport au titre du groupe I.

Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 60-011. — Loi portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « A » et « B » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des tableaux « A » 2° section numéro 11) et « B » (3° section) annexés au décret du 22 août 1928 sont abrogées en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont créées en République Islamique de Mauritanie les juridictions de droit moderne énumérées ci-après :

— Un tribunal supérieur d'appel de première classe dont le siège est à Nouakchott ;

— Un tribunal de première instance de deuxième classe dont le siège est à Nouakchott et qui comporte cinq sections dont les sièges sont : Atar, Kaédi, Kiffa, Aïoun El Atrouss, Néma.

Art. 3. — La composition du personnel de ces juridictions est déterminée comme suit :

1° Tribunal supérieur d'appel :

SIEGE	CLASSE	PRESIDENT	JUGES	PROCTEUR de la RÉPUBLIQUE	SUBSTITUT	JUGES SUPPLÉANTS
Nouakchott ..	1 <sup>re</sup>	1	2	1	1	3

2° Tribunal de première instance°:

SIEGE	CLASSE	SECTIONS	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	JUGES de 2° CLASSE	SUBSTITUT
Nouakchott	2°	Atar Kaédi Kiffa Aïoun El Atrouss Néma	1	1	2 1 1 1 1	1

Art. 4. — La date d'installation de ces juridictions et la détermination de leurs ressorts seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOCKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre de la Justice et de la Législation,  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF,

N° 60-014. — Loi portant remaniement du budget de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de *soixante-et-un millions deux cent quinze mille francs* (61.215.000 francs) sont ouverts au budget de l'exercice 1959, avec l'affectation suivante :

CHAPITRE PREMIER. — Dette exigible.

Art. 3. — Avance de la Caisse centrale ..... 16.617.000

CHAPITRE 40. — Enseignement.

Art. 4. — Collège Normal de Rosso ..... 3.586.000

Art. 10. — Frais de transports ..... 2.778.000

Art. 11. — Entretien d'immeubles ..... 321.000

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos ..... 3.315.000

Total du chapitre 40 ..... 10.000.000

CHAPITRE 49. — Dépenses diverses.

Art. 10. — Dépenses imprévues ..... 3.775.000

CHAPITRE 56. — Reversements.

Art. 1. — Taxe de cercle ..... 15.923.000

Art. 4. — Caisse de Compensation des P. F. .... 5.500.000

Total du chapitre 56 ..... 21.423.000

CHAPITRE 57

Subventions, aides à des collectivités

Art. 1. — Subventions ..... 6.000.000

CHAPITRE 58

Subventions à des organisations privées

Art. 1. — Subventions ..... 3.400.000

TOTAL des crédits ouverts ..... 61.215.000

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits :

1° Par une annulation de ..... 6.117.000  
sur les crédits restés sans objet au chapitre I, article 5 ;

2° Par une subvention du budget des transferts de ..... 3.775.000  
à prendre en recette au chapitre 26, article 2 ;

3° Par un prélèvement de ..... 51.323.000  
sur la Caisse de réserve à prendre en recette au chapitre 30, article 1.

TOTAL des ressources ..... 61.215.000

Art. 3. — Des crédits supplémentaires d'un montant de *soixante-treize millions deux cent soixante-treize mille cinq cent quarante francs* (73.273.540 francs), correspondant aux reliquats inemployés sur les crédits affectés au budget d'équipement de l'exercice 1958, sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1959 avec l'affectation suivante :

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Art. 8. — Apurement des programmes des exercices précédents ..... 2.670.672

CHAPITRE III. — *Constructions.*

Art. 5. — Apurement des programmes des exercices précédents ..... 63.569.868

CHAPITRE IV. — *Acquisitions d'immeubles.*

Art. 1. — Pour services ..... 1.500.000  
 Art. 2. — Pour logements ..... 383.000  
 1.883.000

CHAPITRE VI. — *Participations.*

Art. 1. — Participation aux Sociétés d'Etat  
 (MICUMA) ..... 4.375.000

CHAPITRE VII. — *Contributions.*

Art. 1. — Participation au FERDES ..... 775.000  
 TOTAL des crédits ouverts ..... 73.273.540

Art. 4. — Il sera pourvu à ces crédits par un prélèvement sur la Caisse de réserve à prendre en recette au budget d'équipement, chapitre 8, article un<sup>er</sup> que.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouachott, le 15 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
 MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
 M. COMPAGNET.

N° 60-015. — *Loi portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960.*

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de un million huit cent quatre-vingt trois mille neuf cent quatre-vingt cinq fr. (1.883.945 francs) est ouvert au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960, avec l'affectation suivante :

Chapitre VIII. — Contribution, subventions, fonds de concours pour équipement et investissement :

Article 3. — Contribution au FIDES (tranche 1958-1959) : 1.883.945 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit par une avance d'égal montant de la Caisse centrale de Coopération économique, qui sera prise en recette au chapitre II « Emprunts ou avances », article 1<sup>er</sup>, Avances.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
 MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
 M. COMPAGNET.

## N° 60-016. — LOI MUNICIPALE URBAINE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
 Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## DE LA DÉFINITION DES COMMUNES URBAINES

A. — *Création.*

Article premier. — Les agglomérations urbaines peuvent être érigées en communes par décrets pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur. Les limites territoriales de la commune sont fixées par le décret de création. Elles peuvent être modifiées dans la même forme après avis du conseil municipal. Collectivité publique décentralisée, la commune est dotée de la personnalité morale.

Art. 2. — Sont et demeurent communes les localités ci-après :

Atar - Boghé - Kaédi - Rosso

B. — *Conditions limitatives.*

Art. 3. — Ne peuvent être constituées en communes que les localités comprenant un minimum de 1.500 habitants et ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

C. — *Suppression.*

Art. 4. — Si une commune ne peut être administrée normalement pendant deux exercices consécutifs, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression pourra être prononcée par décret en Conseil des Ministres, après avis conforme du Tribunal administratif et dévolution de ses biens ordonnés.

## TITRE II

## DES ORGANES MUNICIPAUX

Art. 5. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 6. — Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

A. — *Du maire et des adjoints.*

Art. 7. — Le conseil municipal élit parmi ses membres, au scrutin secret, le maire et un ou plusieurs adjoints. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Art. 8. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Les fonctions de maire et d'adjoint peuvent cesser soit par démission, soit par suspension ou révocation.

Art. 9. — Les démissions des maires et adjoints sont adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Ministre de l'Intérieur ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée.

Art. 10. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus, après enquête, par un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour un temps qui n'excédera pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret pris en Conseil. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

Art. 11. — Sous le contrôle du conseil municipal et la tutelle de l'autorité supérieure, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. D'une manière générale, le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Art. 12. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police municipale et de l'exécution, dans la commune, des mesures de sûreté générale.

Art. 13. — Le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et les règlements à sa vigilance et à son autorité.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ces arrêtés, en règle générale, sont obligatoires, après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie d'affiche, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Toutefois, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après accusé de réception du Ministre de l'Intérieur.

#### B. — Du conseil municipal.

Art. 14. — Le conseil municipal se compose de :

18 membres dans les communes de 1.500 à 3.000 habitants	
22 — — — 3.001 à 5.000 —	
26 — — — 5.001 à 10.000 —	
30 — — — plus de 10.000 habitants	

Art. 15. — Le conseil municipal tient deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires auront lieu au cours des premier et troisième trimestres de l'exercice. La durée des sessions ordinaires ne peut excéder 20 jours.

Le conseil municipal peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du tiers de ses membres ou à l'initiative du maire. La session extraordinaire ne peut excéder 10 jours.

Art. 16. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, à l'exclusion de tous vœux ayant un caractère de politique générale.

Art. 17. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire au Ministre de l'Intérieur.

Art. 18. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret réglementaire.

La nullité de droit est déclarée par le Ministre de l'Intérieur. Elle peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur, proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressé, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est, dans ces cas, prononcée par le Ministre de l'Intérieur, soit d'office dans un délai de trente jours à partir de la réception du P. V. de la délibération, soit à la diligence de toute personne intéressée ou tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, l'annulation n'est recevable que dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage.

### TITRE III

#### RÉGIME ÉLECTORAL DE LA COMMUNE

##### A. — *Electorat.*

Art. 20. — Le conseil municipal est élu pour six ans au suffrage universel direct des citoyens de la République majeurs, des deux sexes, inscrits sur la liste électorale de la commune, jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à vingt-et-un ans. Ont également la qualité d'électeurs les citoyens de la Communauté répondant aux mêmes conditions. Toutefois, ils ne pourront être inscrits sur les listes électorales que s'ils résident dans la commune depuis au moins un an à la date de la clôture des listes électorales.

##### B. — *Scrutin.*

Art. 21. — L'élection se fait au scrutin de liste majoritaire simple à un tour, sans vote préférentiel ni panachage.

Il n'est pas admis de listes incomplètes.

Art. 22. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique. La population agglomérée est supérieure à 8.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants, avec un minimum de deux.

Le sectionnement est prononcé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

##### D. — *Eligibilité.*

Art. 23. — Sont éligibles, sous réserve des dispositions imitatives de l'article 24, les citoyens de la République âgés de 25 ans accomplis, des deux sexes, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la commune ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits le jour de l'élection.

Peuvent également être élus les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions, s'ils résident dans la commune depuis deux ans au moins à la date prévue pour les opérations électorales.

Art. 24. — Ne peuvent être élus, outre les cas d'inéligibilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-004 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale :

1° Les personnes qui ne sont pas inscrites aux rôles des contributions de la commune ou qui reçoivent des secours du budget communal ;

2° Les fonctionnaires d'autorité servant dans la circonscription territoriale à laquelle appartient la commune et, d'une manière générale, toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle communale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;

3° Les chefs des collectivités traditionnelles ;

4° Les fonctionnaires chargés par leurs fonctions du contrôle des comptes de la commune ;

5° Les fonctionnaires rétribués sur le budget communal ;

6° Les chefs des entreprises effectuant des travaux rétribués par le budget communal ou subventionnés par la commune ;

7° Les agents salariés des maires et des adjoints.

Art. 25. — Les ascendants et les descendants, les frères ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal.

Art. 26. — Tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours suivant notification.

#### E. — Révision des listes électorales.

Art. 27. — Il est créé chaque année, dans la commune, une commission administrative distincte de celle du cercle ou de la subdivision, chargée de la révision de la liste électorale. L'inscription est de droit.

Les minutes des listes électorales des communes sont déposées au secrétariat de la mairie. Un exemplaire de la minute, en cas de première élection, est déposé au secrétariat du chef-lieu de la circonscription dont dépend la commune.

Art. 28. — La commission administrative prévue dans chaque commune à l'article précédent est composée du maire, président, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 29. — L'appel des déclarations de cette commission est porté devant une commission de jugement composée du chef de la circonscription administrative dont dépend la commune ou de son représentant, président, d'un délégué élu par le conseil municipal et d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 30. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, filiation, âge réel ou présumé, lieu de naissance, profession et origine tribale ou cantonale.

#### F. — Opérations électorales.

Art. 31. — Les dispositions prévues pour les élections à l'Assemblée Nationale concernant les opérations électorales, l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires, professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites, le recensement des votes et la distribution des cartes électorales sont applicables aux élections municipales.

Art. 32. — Toute liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Un parti ou un groupement politique ne peut présenter qu'une liste par commune.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs communes.

Art. 33. — Toute liste de candidats fait l'objet, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant le scrutin, à minuit, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats, enregistrée au secrétariat de la commune ou, en cas de première élection, au secrétariat de la circonscription administrative dont dépend la commune. A défaut de signatures, les procurations des candidats doivent être produites. Il est donné au déposant récépissé de la déclaration.

Art. 34. — La déclaration doit mentionner :

— Les noms, filiation, date et lieu de naissance, origine tribale ou cantonale de chaque candidat ;

— Si certains candidats sont fonctionnaires, le service et l'emploi ;

— Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre dans la même commune ;

— La couleur et, éventuellement, le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires. Plusieurs listes ne peuvent adopter la même couleur ni le même signe ;

La couleur et le signe ne doivent pas rappeler l'emblème national de la République.

Art. 35. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée, le parti ou groupement politique est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Art. 36. — Toute liste constituée en violation des articles 22, 23, 24, 31 ne pourra être enregistrée. En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 37. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste est tenu de verser un cautionnement de 2.000 francs par candidat.

Art. 38. — L'Etat prend à sa charge le coût des cartes électorales, des bulletins de vote et des enveloppes. Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés dans la commune.

Art. 39. — L'assemblée des électeurs est convoquée par décret du Premier Ministre.

Le décret de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

Art. 40. — Le tribunal administratif statue sur la régularité des élections municipales.

Art. 41. — Tout électeur de la commune a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune au plus tard quinze jours après la proclamation du résultat de l'élection par la commission de recensement des votes.

## TITRE IV

### CESSATION ANTICIPÉE

#### DES FONCTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 42. — Les conseils municipaux peuvent être dissous par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art. 43. — En cas de dissolution du conseil municipal ou d'annulation globale des opérations électorales, ou si le conseil municipal a perdu le tiers au moins de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles.

Une délégation spéciale, désignée par décret en Conseil des Ministres, est chargée de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale, ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

## TITRE V

### DES RESSOURCES DE LA COMMUNE ET DU BUDGET COMMUNAL

Art. 44. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire. Le maire est ordonnateur du budget communal.

Art. 45. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée Nationale dans la loi des finances, ne pourra être inférieure à 30 %, ni supérieure à 85 % du montant ;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti ou non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes fixé par délibération du conseil municipal, approuvé par le Ministre de l'Intérieur dans la limite du maximum déterminé annuellement dans la loi de finances par l'Assemblée Nationale sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Le Ministre de l'Intérieur peut fixer chaque année une contribution de la commune aux frais de confection des rôles d'impôt et centimes additionnels. Cette contribution sera proportionnelle aux recettes perçues au profit de la commune ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Le produit des services concédés ;

6° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

7° 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

8° Le produit des taxes municipales prévues par la loi, créées par délibération du conseil municipal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur ;

9° Le revenu des biens communaux ;

10° Le produit de l'aliénation des biens communaux, des concessions et du lotissement du domaine de la commune quand cette aliénation, ces concessions et ce lotissement ont été autorisés par le Ministre de l'Intérieur ;

11° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes existantes.

Art. 46. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles ;

2° Les crédits alloués par le budget de la République, ou par tout autre organisme public, sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle ;

3° Les emprunts contractés par la commune et autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 47. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

— Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions :

— Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité de tutelle. Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptueux, ou, si la commune n'en possède pas, la location ;

2° Les frais de bureau, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement au *Journal officiel* de la République ;

3° Les frais de tenue de l'état civil ;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux ;

5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier ; les indemnités dont l'attribution est autorisée en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal ; les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur ;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune dans les conditions fixées par les textes ;

8° La clôture des cimetières, leur entretien ; éventuellement leur translation dans les conditions fixées par la loi ou les règlements ;

9° Eventuellement, la contribution de la commune aux frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement si les textes en vigueur prévoient cette contribution ;

10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

11° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux ;

12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situées sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge de budgets autres que celui de la commune ;

13° Les dépenses des services dont la commune a la charge, éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs, lutte contre l'incendie ;

14° Les dépenses occasionnées par l'exécution d'office, par les soins de l'autorité de tutelle, des actes prescrits au maire et que celui refuse ou néglige d'accomplir ;

Art. 48. — Le budget primitif et le budget additionnel de la commune, ainsi que le compte administratif du maire sont approuvés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 49. — Les fonctions de receveurs municipaux sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité du Trésorier de la République. Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées aux agents spéciaux.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par décret pris en Conseil des Ministres d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de chaque commune.

## TITRE VI

### DU PERSONNEL COMMUNAL

Art. 50. — Le Ministre de l'Intérieur nomme les agents communaux pour lesquels les textes en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Dans le cas où un fonctionnaire rétribué sur un budget autre que le budget de la commune est chargé en plus d'autres fonctions de fonctions communales, il peut lui être alloué une indemnité qui est fixée par le conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 51. — Des statuts particuliers de l'ensemble du personnel communal pourront être éventuellement déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions conjointes du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

## TITRE VII

### DE LA TUTELLE COMMUNALE

Art. 52. — Le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle des communes. Il peut déléguer ses pouvoirs au commandant de cercle dont dépend la commune.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53. — La législation et la réglementation applicables aux communes mixtes, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications, restent applicables aux communes définies par la présente loi dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Cette législation et cette réglementation pourront être aménagées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 54. — Les élections des conseils municipaux des communes existantes auront lieu au plus tard six mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République.

Art. 55. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOCKTAR OULD DADDAH.

## N° 60-022. — Loi fixant le statut des magistrats de droit musulman.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente loi s'applique aux magistrats appelés à assurer le service dans les juridictions de droit musulman de Mauritanie, les magistrats forment le cadre des magistrats de droit musulman.

Le statut général de la Fonction publique leur est applicable sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 2. — Les nominations feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, après avis conforme d'une commission composée :

— du président du tribunal d'annulation de droit musulman, président ;

— du magistrat le plus élevé en grade du Parquet de cette juridiction ;

— d'un magistrat du cadre mauritanien désigné par le Ministre de la Justice ;

— de deux magistrats du cadre mauritanien, les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Cette commission se réunit à la diligence et sur convocation de son président.

Toute absence devra être motivée par une excuse légitime. La commission pourra valablement siéger avec un minimum de trois membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Sous réserve des précédentes dispositions, les magistrats musulmans peuvent être affectés, soit sur leur demande, soit dans l'intérêt du service, dans les tribunaux de droit musulman en qualité de président ou d'assesseurs. Toutefois, les fonctions de président titulaire des tribunaux de droit musulman ne peuvent être confiées qu'à des magistrats du premier grade.

Art. 4. — L'âge minimum requis pour les différents emplois est fixé à :

25 ans pour l'emploi de magistrat assesseur des tribunaux de droit musulman ;

30 ans pour l'emploi de président des tribunaux de droit musulman.

Art. 5. — Outre les interdictions mentionnées à l'article 9 du Statut général de la Fonction publique, les magistrats ne peuvent être nommés dans une juridiction dans le ressort de laquelle ils ont déjà obtenu un mandat politique.

Les parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourront être membres d'un même tribunal.

Art. 6. — Le cadre des magistrats de droit musulman comprend deux hiérarchies :

— Magistrats du 1<sup>er</sup> grade ;

— Magistrats du 2<sup>e</sup> grade.

Chaque hiérarchie comprend quatre classes :

- Hors classe ;
- 1<sup>re</sup> classe ;
- 2<sup>e</sup> classe ;
- 3<sup>e</sup> classe.

La « hors classe ne comprend pas d'échelon.

La 1<sup>re</sup> classe comprend trois échelons.

La 2<sup>e</sup> classe comprend trois échelons.

La 3<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Art. 7. — La répartition des emplois dans les hiérarchies et les classes est soumise aux règles ci-après :

Le nombre des emplois de magistrats du 1<sup>er</sup> grade ne peut dépasser le tiers de l'effectif global du cadre.

Dans chaque hiérarchie, la péréquation est la suivante :

Hors classe .....	10 %
1 <sup>re</sup> classe .....	20 %
2 <sup>e</sup> classe .....	40 %
3 <sup>e</sup> classe .....	30 %

Dans ces limites un décret fixera, compte tenu du nombre des juridictions, les effectifs par grade et par classe.

Art. 8. — Les magistrats du second grade sont toujours subordonnés à ceux du premier.

Dans chaque hiérarchie, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté.

Art. 9. — L'échelonnement indiciaire des magistrats de droit musulman est le suivant :

CLASSE	ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
<i>Premier grade :</i>		
Magistrats hors classe .....	unique	1.405
— 1 <sup>re</sup> classe .....	3	1.388
	2	1.260
	1	1.171
— 2 <sup>e</sup> classe .....	3	1.115
	2	1.048
	1	981
— 3 <sup>e</sup> classe .....	4	914
	3	836
	2	747
	1	670
<i>Deuxième grade :</i>		
Magistrats assesseurs hors classe	unique	1.115
— — 1 <sup>re</sup> classe .	3	1.015
	2	914
	1	870
— — 2 <sup>e</sup> classe .	3	825
	2	780
	1	736
— — 3 <sup>e</sup> classe .	4	670
	3	615
	2	557
	1	502

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT . .

Art. 10. — Les magistrats du 1<sup>er</sup> grade sont recrutés dans les limites des vacances à pourvoir :

1° Après un examen portant sur la culture générale et le droit musulman mauritanien. Une loi déterminera ultérieurement les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats pour participer à cet examen ;

2° Après concours professionnel parmi les magistrats du 2<sup>e</sup> grade ayant cinq ans de pratique professionnelle et dont la candidature a été retenue par la commission prévue à l'article 2 ; la liste des candidats est arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Les candidats reçus définitivement à ces examens et concours sont classés par ordre de mérite ; la liste fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les candidats issus du recrutement direct (article 10, § 1) sont nommés magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du jour de leur prise de service et astreints à un stage dans les conditions fixées par les articles 26 et 40 du Statut général de la Fonction publique, les attributions de la commission administrative paritaire étant toutefois exercées par la commission prévue à l'article 2 du présent statut.

La durée du stage leur sera rappelée dans la limite d'un an.

Art. 12. — Les candidats issus du concours professionnel sont dispensés du stage et nommés magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Ils percevront une indemnité différentielle au cas où la rémunération de magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon serait inférieure à leur rémunération antérieure.

Art. 13. — Les candidats visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, qui auront obtenu à l'examen de droit musulman une note inférieure à 12 sur 20 seront nommés dans la limite des emplois disponibles magistrats du 2<sup>e</sup> grade, pourvu que cette note soit au moins égale à 10 sur 20.

Art. 14. — Les magistrats du second grade seront recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Après concours direct. Une loi déterminera ultérieurement les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats pour participer à ce concours ;

2° Après concours professionnel, parmi le personnel des tribunaux de droit musulman ayant cinq ans de service dans les juridictions musulmanes et dont la candidature a été retenue par la commission prévue à l'article 2. La liste des candidats est arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Les candidats reçus définitivement à ces examens et concours sont classés par ordre de mérite ; la liste fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel*.

Art. 15. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article précédent sont nommés magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du jour de leur prise de service et astreints à un stage dans les conditions fixées par l'article 11.

La durée du stage leur sera rappelée dans la limite d'un an. Ceux qui proviennent du concours professionnel percevront une indemnité différentielle au cas où la rémunération de magistrat 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon serait inférieure à leur rémunération antérieure.

Art. 16. — Des décrets fixeront l'organisation, les programmes, les modalités des concours et examens prévus aux articles 10, 13 et 14.

### CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 17. — Le passage automatique d'échelon est constaté par arrêté du Ministre de la Justice après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Art. 18. — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix. Il est prononcé par décret.

Art. 19. — Peuvent être promus au choix dans chaque hiérarchie :

— Magistrats de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : les magistrats de 3<sup>e</sup> classe qui comptent une année de service au 4<sup>e</sup> échelon, 5 ans d'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe et 3 ans de service dans une juridiction de droit mauritanien ;

— Magistrats de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon : les magistrats de 2<sup>e</sup> classe qui comptent un an de service au 3<sup>e</sup> échelon, 4 ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe et 6 ans de service dans une juridiction de droit mauritanien ;

— Magistrats hors classe : les magistrats de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ayant au moins 4 années de service dans cet échelon, 4 ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe et 9 ans de service dans une juridiction de droit mauritanien.

Art. 20. — Les notes et présentations sont établies annuellement au mois de juillet par les présidents des tribunaux de droit musulman et le président du tribunal d'appel de droit mauritanien.

Art. 21. — Les présentations sont notifiées aux magistrats avant le 1<sup>er</sup> octobre. Les magistrats proposables qui ne seraient pas présentés peuvent, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, adresser au président du tribunal d'annulation une requête aux fins d'inscription. Cette requête, transmise par la voie hiérarchique avec l'avis des autorités ayant pouvoir de notation, est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 2.

Art. 22. — Aucun magistrat ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Les promotions sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Art. 23. — Le tableau d'avancement est dressé par la commission à qui sont soumis chaque année, dans le courant du mois de novembre, les dossiers des magistrats présentés. Les magistrats y sont inscrits par ordre de mérite. Cependant ceux qui, inscrits au tableau de l'année précédente, n'ont pas été nommés à la classe supérieure avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office en tête de celui-ci, à moins que la commission chargée d'établir le tableau n'en décide autrement, sur le vu des notes attribuées par les autorités hiérarchiques.

Art. 24. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par la commission, qui statue après avoir pris l'avis des autorités ayant pouvoir de notation et recueilli les explications des intéressés.

### CHAPITRE IV DISCIPLINE

Art. 25. — Tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état est averti par le président du tribunal d'annulation.

Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre sa dignité, le président du tribunal d'annulation convoque le magistrat, réunit la commission prévue à l'article 2 qui, après audition de l'intéressé, propose au Ministre de la Justice les sanctions disciplinaires à appliquer.

Art. 26. — Les sanctions disciplinaires sont, outre l'avertissement :

- le blâme ;
- la radiation au tableau d'avancement ;
- le déplacement d'office ;
- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- la révocation avec ou sans suspension de droits à pension ;
- l'exclusion temporaire de fonctions peut comporter, pendant sa durée, privation de la moitié du traitement.

Art. 27. — Sur l'avis conforme de la commission, le déplacement d'office, l'exclusion temporaire de fonctions et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension sont prononcés par décret en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la Justice.

Art. 28. — Si le magistrat refuse de répondre à la convocation du président du tribunal d'annulation, ou si les faits reprochés sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le Ministre de la Justice prononce la suspension.

Cette suspension est provisoire et ne constitue pas une mesure disciplinaire.

La commission se réunit et propose au Ministre de la Justice des mesures disciplinaires.

Art. 29. — Tout magistrat faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps est suspendu de plein droit de ses fonctions.

En cas de condamnation comportant emprisonnement, la suspension a lieu du jour de la condamnation jusqu'à celui où le magistrat aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — L'accès au cadre des magistrats de droit musulman de la République Islamique de Mauritanie est réservé aux candidats de sexe masculin.

Art. 31. — Avant d'entrer en fonction, les magistrats prêtent, devant le tribunal d'annulation, le serment suivant :

« Je jure par Dieu l'unique, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Si ce serment est prêté de vive voix, un procès-verbal sera dressé et inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal d'annulation.

S'il est prêté par écrit, il sera manuscrit et adressé par la voie hiérarchique au président du tribunal d'annulation. Il sera entériné par cette juridiction et le procès-verbal inscrit sur le même registre.

Art. 32. — Les magistrats des tribunaux de droit musulman porteront aux audiences et aux cérémonies officielles une djellaba blanche bordée d'un liseré jaune pour les assesseurs, d'un liseré vert pour les présidents. Ils seront coiffés d'un turban blanc.

Art. 33. — Le nombre des magistrats de droit musulman susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du cadre.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage ceux qui sont détachés dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 103 du Statut général de la Fonction publique.

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Pour la constitution initiale du corps, il sera procédé à un recrutement exceptionnel selon les modalités suivantes :

Les candidats sélectionnés par concours suivront un stage de 8 à 12 mois de formation professionnelle. A l'issue de ce stage, ils seront nommés, également après concours, magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaires suivant leur classement et le nombre d'emplois disponibles.

Un décret précisera l'organisation et le programme de ces concours et le nombre d'emplois mis au concours.

Art. 35. — Par dérogation à l'article 2, ces nominations seront prononcées par décret en Conseil des Ministres, sans avis préalable de la commission.

Art. 36. — Jusqu'au recrutement d'un nombre suffisant de magistrats du 1<sup>er</sup> grade, les fonctions de président des tribunaux de droit musulman pourront être confiées par intérim à des magistrats du 2<sup>e</sup> grade.

Art. 37. — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Justice et de la Législation,*  
Cheikna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-024. — *Loi portant ratification de la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée la convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,  
et des Postes et Télécommunications,*  
Amadou Diadie Samba DIOM.

N° 60-029. — *Loi portant modification de la loi municipale urbaine.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi municipale urbaine n° 60-016 du 16 janvier 1960 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants :

*Impôts du minimum fiscal (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories)*

Le reste sans changement.

« Article 45. — 2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories).

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1960.

*Pour le Premier Ministre absent :*  
*Le Ministre chargé de l'intérim,*  
BA MAMADOU SAMBA.

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

N° 59-158. — DÉCRET portant allocation d'une indemnité spéciale de mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;  
Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté général n° 6366 SET. du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements en A. O. F. ;

Vu la délibération n° 2 du 14 juin 1957, rendue exécutoire par arrêté n° 217 A.G. du 20 juin 1957 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 22 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la position de mission, le Premier Ministre, les Ministres, les Directeurs de Cabinet et les Conseillers techniques percevront, en sus de l'indemnité de déplacement prévue par la réglementation en vigueur, une indemnité spéciale fixée à 1.500 francs C. F. A. par nuit.

Ils ne pourront plus prétendre au paiement et au remboursement du prix de location des chambres d'hôtel.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
COMPAGNET.

N° 59-165. — DÉCRET déterminant les compétences pour l'approbation des transactions établies par le service des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment les articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 3, 10, 12 et 13 ;

Vu le décret n° 59-019 du 14 avril 1959 créant le service des Douanes de Mauritanie et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 réglementant le service des Douanes en A. O. F. et notamment l'article 169 désignant le Gouverneur Général pour approuver les transactions de douane et l'autorisant à déléguer ses pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 3107 I.G.A.A. du 31 mars 1959 portant suppression et transfert des attributions de la Direction fédérale des Douanes d'A. O. F. et notamment l'article 2 transférant au Président du Gouvernement de Mauritanie les pouvoirs précédemment accordés au Gouverneur Général ;

Vu l'arrêté n° 9453 F. du 31 décembre 1954 déterminant les compétences pour l'approbation des transactions ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les transactions établies par le service des Douanes ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Premier Ministre en Conseil des Ministres. Toutefois, les pouvoirs du Premier Ministre sont délégués au Ministre des Finances et au Directeur des Douanes dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le droit de transaction est exercé par le Directeur des Douanes dans les cas suivants :

I. — Quels que soient le droit compromis et la valeur des marchandises litigieuses :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe ;

3° Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de soupçon d'abus et donnent lieu au paiement d'amende, dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. — Infractions de toute nature dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 50.000 francs, ou s'il n'existe pas de droit compromis lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 500.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre des Finances statue sur les affaires suivantes :

I. — Infractions autres que celles réservées au Directeur des Douanes, dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 200.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000 de francs.

II. — Infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres de même nature autres que celles réservées au Directeur des Douanes.

III. — Affaires de la compétence normale du Directeur des Douanes, lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le Premier Ministre statue, en Conseil des Ministres, dans tous les autres cas.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté n° 9453 F. du 31 décembre 1954 sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 59-166. — DÉCRET fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 10 et 13 ;

Vu le décret n° 59-019 du 14 avril 1959 créant le service des Douanes de Mauritanie et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, article 165, autorisant le Gouverneur Général à statuer par arrêté sur l'emploi du produit des amendes et confiscations de douane ;

Vu l'arrêté n° 3107 I.G.A.A. du 31 mars 1959 portant suppression et transfert, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, des attributions de la Direction fédérale des Douanes et notamment l'article 2 transférant au Président du Gouvernement de Mauritanie les pouvoirs précédemment accordés au Gouverneur Général ;

Vu l'A. G. G. n° 5244 F. du 28 mai 1957 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois et règlements de douane supportera, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises purement et simplement aux contrevenants pour l'importation, sans paiement de droits ;

2° Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus formera le produit disponible.

L'indicateur, s'il existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 100.000 francs, sauf décision contraire du Ministre des Finances, prise après avis du Directeur des Douanes ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 100.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant-droit, par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

Art. 2. — Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

- 45 % au budget de la République Islamique de Mauritanie ;
- 10 % au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;
- 15 % au Fonds commun à répartir entre les agents ;
- 6 % aux chefs ;
- 24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 10.000 francs pour les chefs, à 20.000 francs pour les saisissants et à 10.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du Ministre des Finances prise après avis du Directeur des Douanes ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants-droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 14 du présent arrêté.

Art. 3. — La part réservée au Fonds commun s'augmente :

- 1° Des parts de chefs et de saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs, ni saisissants admissibles au partage ;
- 2° De la part des chefs exclus par leur grade de la répartition ;
- 3° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration supérieure ;
- 4° Des parts des ayants-droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;
- 5° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;
- 6° Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'atteindra pas 1.000 francs.

Art. 4. — Le Fonds commun sera attribué :

1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents du service qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, des parts de Fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

Art. 5. — La part réservée au Fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

- 1° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude, ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part ;
- 2° De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 15 ci-après.

Le Fonds spécial pour la lutte contre la fraude sera géré par le Directeur des Douanes, sous le contrôle du Ministre des Finances, à qui il rendra compte annuellement.

Art. 6. — Les sommes provenant des prélèvements de 10 % et 15 % seront centralisées à la Direction des Douanes qui fournira un compte annuel au Ministre des Finances. Les sommes disponibles seront versées à un compte en banque qui sera crédité des intérêts versés par la banque et débité des frais de gestion de la banque.

Art. 7. — Le partage des 6 % réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

- 1° Pour les saisies de bureau, entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section, s'il y a lieu ;
- 2° Pour les saisies de campagne, entre le chef de bureau, l'officier et sous-officier ou déposé chef de poste.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayants-droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La part du chef de bureau exclu par son grade sera, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, versée au Fonds commun. Toutefois, la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'Administration devant le Tribunal.

Art. 8. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois les agents du corps de direction, non admissibles par mesure générale au partage des 6 % attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 9. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants-droit, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevrait une part de saisissant.

Art. 10. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le Directeur des Douanes.

Art. 11. — Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants-droit.

Art. 12. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget reste fixé à 40 % du produit net. Ce prélèvement sera effectué par l'Administration des Douanes lorsque l'administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé.

La somme à répartir sera ensuite divisée en 55 parties, dont 10 au Fonds spécial de lutte contre la fraude, 15 au Fonds commun à répartir entre les agents, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

Art. 13. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur section obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 %. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 14. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du Fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et les voies de fait ; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 15. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants-droit sur des sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du Directeur des Douanes.

Toutefois, le Directeur peut autoriser, sur la demande des ayants-droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial (part de 10 %) de somme pouvant s'élever à 75 % de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au fonds spécial correspondant, conformément à l'article 5, 2° ci-dessus.

Art. 16. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage, les 6 % représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef du bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit.

Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 17. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par les chefs de bureau de douane jusqu'au moment de la répartition effectuée par le Chef du service des Douanes.

Art. 18. — Les attributions telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus seront appliquées au produit des affaires contentieuses mises en répartition à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 5244 r. du 28 mai 1957.

Art. 20. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-012. — DÉCRET portant création d'un Centre de Formation Professionnelle Rapide en République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Un Centre de Formation Professionnelle Rapide est créé en République Islamique de Mauritanie. Il est installé à Port-Etienne.

Art. 2. — Le Centre relève directement du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé du Travail déterminera l'organisation et le fonctionnement du Centre, particulièrement en ce qui concerne le recrutement des stagiaires et le règlement intérieur.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail décide, après consultation de la Commission consultative de la Formation professionnelle, du nombre et de la nature des stages qui doivent être organisés au Centre.

Art. 5. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement sont prises en charge par le budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,  
SID AHMED LEHBIB.

N° 60-019. — DÉCRET portant démobilisation des goums supplétifs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la Convention du 25 novembre 1959 fixant les conditions de transfert au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, des goums supplétifs et des supplétifs traditionnels ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 12 janvier 1960,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les goumiers supplétifs à solde mensuelle sont démobilisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

Art. 2. — Seuls demeurent en activité les goumiers supplétifs volontaires pour s'engager dans les unités de police nomades en voie de création, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'engagement et que leur candidature soit retenue.

Ils continueront alors à percevoir leur solde actuelle en attendant qu'il soit statué sur leur demande. Si, par la suite, ils ne pouvaient être engagés dans les unités de police nomades, ils seraient démobilisés dans les conditions prévues au présent décret. Par contre, ceux qui obtiendront leur intégration dans ces unités ne pourront plus bénéficier des avantages consentis aux supplétifs démobilisés.

Art. 3. — Les goumiers supplétifs libérés reçoivent une indemnité forfaitaire de démobilisation de 35.000 francs (comprenant la solde du mois de janvier 1960). Pour les supplétifs engagés depuis moins de deux ans, cette indemnité sera calculée sur la base de 1.000 francs par mois de service effectif.

Art. 4. — Les supplétifs des cercles de l'Adrar, de l'Inchiri et de la Baie du Lévrier ayant pris part aux opérations militaires de 1957 ou 1958 perçoivent à leur libération une prime forfaitaire supplémentaire de 10.000 francs.

Art. 5. — Les supplétifs démobilisés sont intégrés aux goums supplétifs traditionnels, dans le cadre desquels ils demeurent toujours mobilisables. Ils conservent, à titre personnel, une arme (mousqueton ou 07-15, à l'exclusion des fusils MAS 36 qui sont obligatoirement reversés).

Art. 6. — Les supplétifs démobilisés ne pourront être engagés dans les unités de police nomades avant un délai de trois ans suivant leur libération.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent décret sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 5, article 5).

Art. 8. — Le Premier Ministre, chargé des Affaires intérieures, le Ministre des Finances et les commandants de cercle sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-026. — DÉCRET portant organisation des Unités de Police nomades de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 60-019 du 20 janvier 1960 portant démobilisation des goums supplétifs ;

Vu la loi des finances n° 59-172 du 31 décembre 1959 pour l'exercice 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 22 janvier 1960,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation des Unités de Police Nomades (U. P. N.) en République Islamique de Mauritanie est définie conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — *Emploi.* — Ces unités sont placées sous l'autorité directe et à la disposition des commandants de cercle. Sur le plan technique, elles relèvent du contrôle de l'inspecteur des U. P. N. (le chef du cabinet militaire).

Les goumiers des U. P. N. qui prennent le nom de goumiers nationaux doivent être employés en unités ou fractions d'unités constituées et jamais isolément.

Art. 3. — *Organisation générale.* — L'unité élémentaire est le *chouf* qui comprend :

— 1 chef de chouf ;

— 10 goumiers nationaux.

Deux chouf constituent un *mejbour* qui comprend :

- 1 chef de mejbour ;
- 2 chefs de chouf ;
- 20 goumiers.

Enfin, trois chouf forment un *goum* qui comprend :

- 1 chef de goum ;
- 2 chefs de mejbour (dont 1 adjoint au chef de goum) ;
- 3 chefs de chouf ;
- 30 goumiers.

Art. 4. — *Effectifs*. — Les effectifs des U. P. N., ainsi que leur répartition sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Les chouf, mejbour et goums peuvent être détachés pour emploi dans une autre circonscription que celle où ils sont normalement affectés.

Art. 5. — *Recrutement*. — Le recrutement des goumiers nationaux est fait directement par les commandants de cercle. Seuls les gradés d'encadrement sont désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures. Les candidats à l'engagement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre originaire de la République Islamique de Mauritanie ;
- Avoir de 18 à 25 ans (1) ;
- Etre reconnu apte à la visite médicale ;
- Etre méhariste (ou cavalier) confirmé.

Art. 6. — *Durée du service et discipline*. — La durée de l'engagement est en principe d'un an, renouvelable chaque année, mais les goumiers peuvent être licenciés à tout moment pour faute disciplinaire ou même insuffisance de rendement, un goumier licencié pouvant être réengagé par la suite. De même, les goumiers peuvent demander leur libération chaque fin de mois.

Les punitions pouvant être appliquées sont :

- L'avertissement ;
- La suspension de solde ;
- Le licenciement.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 7. — *Solde*. — La solde des goumiers nationaux est fixée à 10.000 francs par mois, celle des chefs de chouf à 12.000 francs par mois.

Art. 8. — *Indemnité de monture*. — Une indemnité de monture, fixée à 1.500 francs par mois, est en outre versée aux goumiers s'engageant avec leur monture. Les commandants de cercle pourront procéder à la « location-vente » de montures aux goumiers qui en seraient dépourvus.

Art. 9. — *Encadrement*. — Jusqu'à nouvel ordre, l'encadrement des U. P. N. sera confié à des gradés détachés de la Garde nationale ou de l'armée de la Communauté. Cependant, les postes de fonctionnaire chef de chouf pourront être confiés à d'anciens supplétifs ou d'anciens militaires.

Art. 10. — *Dispositions diverses*. — Les goumiers peuvent être appelés à tout moment à servir dans n'importe quelle circonscription de Mauritanie.

(1) Cette limite d'âge pourra être reportée à 28 ans pour les anciens militaires, gardes nationaux, goumiers ou supplétifs et à 30 ans pour les gradés.

Pendant les deux premières années de leur service, les goumiers mariés ne seront pas autorisés (sauf cas d'exception) à avoir leur tente au carré de l'unité.

Les goumiers ont droit à un mois de permission par année de service. Cette permission ne donne droit à aucun frais de déplacement. Seuls les goumiers en service dans une autre circonscription que celle d'où ils sont originaires auront droit à une réquisition de transport pour leur congé.

Art. 11. — Les dépenses nécessitées par l'application du présent décret sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 5, articles 5 et 6).

Art. 12. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures, le Ministre des Finances et les commandants de cercle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-031. — DÉCRET instituant une délégation de la R.I.M. auprès de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;  
Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;  
Vu la loi de finances n° 59-172 du 31 décembre 1959 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal une délégation de la R. I. M. dont le siège est fixé à Dakar. Cet organisme constitue un service extérieur du Gouvernement de la R. I. M. relevant directement du Premier Ministre. Il est dirigé par un délégué assisté d'un délégué adjoint, tous deux nommés par décret.

Art. 2. — Le délégué est chargé de toutes les liaisons utiles avec les autorités de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal, avec les délégations des Etats de la Communauté installées à Dakar ainsi qu'avec les organismes privés.

Sur instructions du Premier Ministre, le délégué peut être appelé à accompagner et éventuellement à suppléer dans toutes réunions les membres du Gouvernement.

Art. 3. — En cas d'absence du délégué, les attributions de celui-ci sont exercées par le délégué adjoint.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement de la délégation seront déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :  
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,  
Bâ Mamadou SAMBA.

Par décret n° 60-023 du 22 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est désigné comme ordonnateur principal pour toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — M. Ba Mamadou Samba, ordonnateur principal, peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'ordonnateur délégué.

Art. 3. — La signature de M. Ba Mamadou Samba devra être déposée au Trésor.

Art. 4. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-009 du 22 janvier 1960 :

Article premier. — M. Portes Jean-Louis, conseiller du Tribunal administratif, 2° classe, 4° échelon, détaché en République Islamique de Mauritanie, arrivé à Saint-Louis le 31 décembre 1959, est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — Le traitement de M. Portes est imputable au budget de la République française.

Par décret n° 10-011 du 25 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre du Plan, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 25 janvier 1960.

Par décret n° 10-012 du 25 janvier 1960 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 24 janvier 1960.

Par décret n° 10-020 CAB. DIR. du 27 janvier 1960 :

Article premier. — M. Maurice Compagnet, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Amadou Diadié Samba Diom.

Par décret n° 10-021 CAB. DIR. du 27 janvier 1960 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'intérim du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Moktar Marouf.

Par décret n° 10-022 CAB. DIR. du 27 janvier 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehib, Ministre de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du Ministère de la Santé pendant l'absence de M. Hamoud Ould Hamedou.

N° 10-013. — ARRÊTÉ organisant la campagne de recrutement des jeunes Mauritanien<sup>s</sup> volontaires pour le service militaire au titre de la classe 1959.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu la Constitution de la Communauté ;

Vu l'arrêté n° 402 du 28 novembre 1958 rendant exécutoire la délibération n° 284 de l'Assemblée mauritanienne ;

Vu la lettre n° 187 C.M. en date du 20 mars 1959 du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République Islamique de Mauritanie relative au recrutement des jeunes gens régis par le décret du 29 mars 1933 ;

Vu la décision n° 4307 CAB. MIL. 1 en date du 8 septembre 1959 du Haut-Commissaire général à Dakar et son rectificatif en date du 28 novembre 1959 ;

Vu la décision prise en Comité de Défense le 2 octobre 1959 ;

Vu les propositions du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République Islamique de Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — La campagne de recrutement des jeunes Mauritanien<sup>s</sup> volontaires pour être appelés au service militaire, suivant le régime du décret du 29 mars 1933 et au titre de la classe 1959, se déroulera, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, du 1<sup>er</sup> février au 16 février 1960.

Art. 2. — La composition, les lieux et dates de fonctionnement des commissions de recrutement, ainsi que les contingents à incorporer sont fixés comme suit :

1° CERCLES DE L'ADRAR, DE L'INCHIRI ET DE LA BAIE DU LÉVRIER

Nombre de recrues à incorporer : 13.

a) Centre de convocation d'Atar :

MM. Maillard, président ;

le Lieutenant Vicat, membre ;

le Médecin-Lieutenant Gambini, membre,

le 1<sup>er</sup> février 1960, éventuellement le 30 janvier si le nombre des volontaires est important, pour les candidats des cercles de l'Inchiri et de la baie du Lévrier, des subdivisions d'Atar et de Chinguetti.

b) Centre de convocation de Fort-Trinquet :

MM. le Capitaine Jausserand, président ;

le Lieutenant Vicat, membre ;

le Médecin-Lieutenant Rouzaud, membre,

le 3 février 1960.

c) Centre de convocation de Fort-Gouraud :

MM. le Capitaine Reynaud, président ;

le Lieutenant Vicat, membre ;

le Médecin-Lieutenant Rouzaud, membre,

le 4 février 1960.

2° CERCLE DU TAGANT

Nombre de recrues à incorporer : 9.

*Centre de convocation de Tidjikja :*

MM. Bessou, président ;  
le Lieutenant Ferucci, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Mahé, membre,  
les 8 et 9 février 1960.

## 3° CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

Nombre de recrues à incorporer : 12.

*Centre de convocation d'Aioun El Atrouss :*

MM. Bastouil, président ;  
le Lieutenant Ferucci, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Rouanet, membre,  
le 13 février 1960.

## 4° CERCLE DU HODH ORIENTAL

Nombre de recrues à incorporer : 16.

*Centre de convocation de Néma :*

MM. Tessier, président ;  
le Lieutenant Ferucci, membre ;  
le Médecin-Capitaine Bouffard, membre,  
le 11 février 1960.

## 5° CERCLE DE L'ASSABA

Nombre de recrues à incorporer : 14.

*Centre de convocation de Kiffa :*

MM. Ahmed Ould Bah, président ;  
le Lieutenant Ferucci, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Carion, membre,  
le 16 février 1960.

## 6° CERCLE DU GUIDIMAKA

Nombre de recrues à incorporer : 2.

*Centre de convocation de Selibaby :*

MM. Vérité, président ;  
le Lieutenant Durand, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Carion, membre,  
le 4 février 1960.

## 7° CERCLE DU GORGOL

Nombre de recrues à incorporer : 4.

*Centre de convocation de Kaédi :*

MM. Barbero, président ;  
le Lieutenant Durand, membre ;  
le Médecin-Capitaine Jamet, membre,  
le 6 et éventuellement le 7 février 1960.

## 8° CERCLE DU BRAKNA

Nombre de recrues à incorporer : 14.

*Centre de convocation d'Aleg (et éventuellement Boghé)*

MM. Bernard, président ;  
le Lieutenant Durand, membre ;  
Le Médecin-Lieutenant Monjusiau, membre,  
les 9 et 10 février 1960.

## 9° CERCLE DU TRARZA

Nombre de recrues à incorporer : 16.

(y compris Nouakchott, capitale)

a) *Centre de convocation de Rosso :*

MM. Pinçon, président ;  
le Lieutenant Durand, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Monjusiau, membre,  
les 11 et 12 février 1960.

b) *Centre de convocation de Nouakchott :*

MM. Piquemal, président ;  
le Lieutenant Durand, membre ;  
le Médecin-Lieutenant Monzie, membre,  
le 15 février 1960.

Art. 3. — Les candidats volontaires seront retenus pour l'incorporation, d'abord en fonction de leur aptitude physique, ensuite en fonction de leur classement à l'épreuve des tests.

Les candidats aptes physiquement, mais non retenus en raison de leur classement après les épreuves des tests seront classés 2<sup>e</sup> portion.

Dans l'hypothèse où l'effectif à incorporer ne pourra être réuni dans un cercle, le contingent du (ou des) cercle (s) suivant (s) serait en principe augmenté d'autant.

Un compte rendu télégraphique serait adressé aussitôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 25 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10-016 CAB. MIL. — ARRÊTÉ *fixant les effectifs des unités de police nomade.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 60-026 portant création des unités de police nomades,

ARRÊTE :

Article premier. — Les effectifs des unités de police nomades sont fixés comme suit :

Par décision n° 151 M.T.P.T.P.T. MET. du 30 janvier 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Ziguinchor pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, est accordé à M. Cissé Daouda, aide-météo de 4<sup>e</sup> échelon, en service à la station de renseignements d'Atar et qui comptera à la date présumée de son départ (1<sup>er</sup>-2-1960) un séjour de 2 ans 8 mois 20 jours de présence effective.

Art. 2. — Le traitement de M. Cissé Daouda est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Cissé Daouda les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte du budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

M. Cissé Daouda voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 7 ans, 3 ans et 4 mois.

### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 16 M.P.D.H. P. du 20 janvier 1960 :

Article premier. — Sont ouverts à la tranche 1958-59 prorogée de la section territoriale du 2<sup>e</sup> plan quadriennal d'équipement, des crédits de paiement d'un montant de 140 millions de francs C. F. A. aux chapitres et sous-rubriques indiqués dans le tableau ci-dessous :

2001	500	B Etude des bassins versants . . . . .	5.500.000
	501	Etudes d'urbanisme de Nouachott . . . . .	6.000.000
	502	Etudes générales d'hydraulique . . . . .	3.500.000
2002	326	Aménagement palmiers . . . . .	14.000.000
2004	612	Eaux et Forêts . . . . .	6.000.000
2005	147	Hydraulique pastorale . . . . .	27.000.000
2006	166	Pêche maritime . . . . .	5.000.000
	168	Frigorifique de Port-Etienne . . . . .	3.000.000
2024	224	Escales du Fleuve . . . . .	5.000.000
2015	618	Aérodrome de Nouakchott . . . . .	16.000.000
2019	621	Formations sanitaires d'Aïoun . . . . .	1.500.000
	623	Médecine de soins . . . . .	3.500.000
2020	479	Enseignement primaire . . . . .	5.000.000
2021	293	Edilité . . . . .	5.000.000
	294	Voirie de Nouakchott . . . . .	18.000.000
2022	590	Hydraulique humaine . . . . .	16.000.000
TOTAL . . . . .			140.000.000

Art. 2. — Ces crédits de paiement assurent la couverture intégrale des autorisations de programme ouvertes au titre du second plan.

Art. 3. — Le Chef du service du Plan, le Trésorier-payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 25 M.P.D.H. D. du 26 janvier 1960 :

Article premier. — Est autorisée la radiation de la clause d'indisponibilité grevant le titre foncier 184 du cercle du Trarza, propriété de M. Dedahi Ould Séni, le dit titre destiné à faire l'objet d'un échange à intervenir entre le susnommé et la Société anonyme des Etablissements Lacombe.

Art. 2. — La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction ci-dessus énoncée sera reportée sur le titre foncier n° 85 du cercle de l'Adrar lors de sa mutation au nom de M. Dedahi Ould Séni.

Art. 3. — Le Conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 134 M.P.D.H. P. du 28 janvier 1960 :

Article premier. — M. Paulay Guy, administrateur en chef de la F. O. M., directeur du Plan de la Mauritanie, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération.

Cette délégation s'applique d'une façon générale et jusqu'à décision contraire, à toutes les opérations financées par le F. A. C. au profit de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Paulay est habilité, en cette qualité, à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie ;

2° Les correspondances, de caractère technique ou financier, qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans les dites conventions de financement ;

3° Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

Art. 3. — La signature de M. Paulay devra être déposée au Trésor.

Art. 4. — M. Danjou Benoît, attaché de la France d'Outre-Mer adjoint au chef du service du Plan, est désigné comme suppléant de l'ordonnateur délégué en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes attributions que celles stipulées à l'article 2 et sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué.

Art. 5. — La signature de M. Danjou devra être déposée au Trésor.

Art. 6. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme et le Trésorier-payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 2 M.J.L. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à la nommée Salama Mint Samba, née vers 1915, à Lambédia, subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, de Ahmed Ould Samba et de M'Barka, condamnée le 23 novembre 1957 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Saint-Louis, détenue à la prison civile d'Aïoun El Atrouss depuis le 22 janvier 1957 et libérable le 22 janvier 1962.

Art. 2. — Le commandant de cercle du Hodh occidental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1.909 M.J.L. du 31 décembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Rhlil, commis d'administration générale, est nommé secrétaire du tribunal coutumier de la subdivision de Moudjeria pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle de 4.500 francs qui fera l'objet d'un mandat émis par l'ordonnateur-délégué, payable à l'agence spéciale de Nouakchott. La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 11, article 2.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 26 M.F.P.T. — ARRÊTÉ portant réglementation du Centre de Formation professionnelle rapide de Port-Etienne.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création du Centre de Formation professionnelle de Port-Etienne et notamment son article 3,

### ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté détermine l'organisation, le fonctionnement, les conditions de recrutement et la discipline du Centre de Formation professionnelle de Port-Etienne. Il vaut règlement intérieur en ce qui concerne ce dernier point.

## SECTION PREMIERE

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — Le Centre est placé par délégation du Ministre, sous l'autorité et le contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Il a à sa tête un directeur, qui est responsable du fonctionnement, de la gestion, de la discipline générale du Centre et aussi du déroulement des programmes de formation.

Le directeur a pouvoir de notation de l'ensemble du personnel du Centre.

Art. 3. — Le directeur est assisté d'un économe chargé de la comptabilité et des approvisionnements et d'un surveillant général, chargé de la discipline et de l'internat.

Art. 4. — Les moniteurs du Centre sont placés sous l'autorité directe du directeur auquel ils doivent rendre compte périodiquement de l'avancement des progressions.

Les moniteurs préparent les programmes de leurs stages et les soumettent à l'approbation du directeur du Centre.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement du Centre, tant en personnel qu'en matériel, figurent au budget de la République. Le chef du Centre a la responsabilité d'engager les dépenses de matériel dans la limite des crédits notifiés et après visa du commandant de cercle et de passer les commandes d'achat de matériel, de matériaux et de vivres.

Art. 6. — L'économe tient constamment à jour les livres de comptabilité suivants :

- 1 livre journal ;
- 1 cahier des dépenses engagées ;
- 1 registre inventaire du matériel ;
- 1 journal des entrées et sorties,

et devra se conformer strictement aux règles de la comptabilité matière édictée par les instructions du 24 décembre 1927 rendue exécutoire par arrêté général du 25-4-1929.

Art. 7. — Les moniteurs doivent tenir un inventaire à jour du matériel et des matériaux entreposés dans les locaux de leur section.

Ils sont responsables de leur bonne conservation.

Art. 8. — Des logements sont mis à la disposition du directeur, des moniteurs et de leur famille dans la limite des possibilités. Ces logements sont affectés aux moniteurs par le directeur du Centre. Ils doivent être tenus en constant état de propreté et ne subir aucune dégradation.

Les retenues qui ne sont effectuées que sur la solde des moniteurs pour la fourniture de cet avantage en nature sont les mêmes que celles appliquées aux fonctionnaires.

Art. 9. — Les stagiaires sont hébergés au Centre et nourris sous réserve d'une retenue journalière sur l'indemnité qui leur est versée. Cette retenue est égale à deux fois l'indemnité horaire.

## SECTION II

### CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'ADMISSION DES STAGIAIRES

Art. 10. — Les stagiaires du Centre de Formation professionnelle sont recrutés parmi les candidats âgés de 18 ans au moins, sur une liste établie suivant les résultats des examens psychotechniques et médicaux d'aptitude.

Art. 11. — Les stagiaires sont convoqués par lettre du directeur précisant la date d'entrée en stage. Ils bénéficient du transport gratuit du lieu de leur résidence au Centre. Ils doivent accuser réception de la convocation et préciser s'ils maintiennent leur candidature dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de leur convocation.

## SECTION III

### DISCIPLINE

Art. 12. — Les stagiaires sont soumis à l'autorité du directeur du Centre, du surveillant général et des moniteurs. Ils doivent respecter strictement les horaires de travail affichés dans leurs sections respectives.

Art. 13. — Les stagiaires doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Ils sont responsables pécuniairement de l'outillage perdu ou détérioré par négligence.

Art. 14. — Aucune manifestation individuelle ou collective dans l'enceinte du Centre, tant dans la partie réservée à la formation que dans la partie réservée à l'hébergement, n'est tolérée.

Les locaux réservés à l'hébergement doivent être tenus en état constant de propreté par les stagiaires qui les occupent. Des notes de service du directeur détermineront l'organisation de chaque dortoir et l'utilisation du réfectoire.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires applicables à l'internat et précisés par note de service du directeur.

Par décision n° 151 M.T.P.T.P.T. MET. du 30 janvier 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Ziguinchor pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, est accordé à M. Cissé Daouda, aide-météo de 4<sup>e</sup> échelon, en service à la station de renseignements d'Atar et qui comptera à la date présumée de son départ (1<sup>er</sup>-2-1960) un séjour de 2 ans 8 mois 20 jours de présence effective.

Art. 2. — Le traitement de M. Cissé Daouda est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Cissé Daouda les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte du budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

M. Cissé Daouda voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 7 ans, 3 ans et 4 mois.

### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 16 M.P.D.H. P. du 20 janvier 1960 :

Article premier. — Sont ouverts à la tranche 1958-59 prorogée de la section territoriale du 2<sup>e</sup> plan quadriennal d'équipement, des crédits de paiement d'un montant de 140 millions de francs C. F. A. aux chapitres et sous-rubriques indiqués dans le tableau ci-dessous :

2001	500	B Etude des bassins versants . . . . .	5.500.000
	501	Etudes d'urbanisme de Nouakchott . . . . .	6.000.000
	502	Etudes générales d'hydraulique . . . . .	3.500.000
2002	326	Aménagement palmiers . . . . .	14.000.000
2004	612	Eaux et Forêts . . . . .	6.000.000
2005	147	Hydraulique pastorale . . . . .	27.000.000
2006	166	Pêche maritime . . . . .	5.000.000
	168	Frigorifique de Port-Etienne . . . . .	3.000.000
2024	224	Escales du Fleuve . . . . .	5.000.000
2015	618	Aérodrome de Nouakchott . . . . .	16.000.000
2019	621	Formations sanitaires d'Aïoun . . . . .	1.500.000
	623	Médecine de soins . . . . .	3.500.000
2020	479	Enseignement primaire . . . . .	5.000.000
2021	293	Edilité . . . . .	5.000.000
	294	Voirie de Nouakchott . . . . .	18.000.000
2022	590	Hydraulique humaine . . . . .	16.000.000
		<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>140.000.000</b>

Art. 2. — Ces crédits de paiement assurent la couverture intégrale des autorisations de programme ouvertes au titre du second plan.

Art. 3. — Le Chef du service du Plan, le Trésorier-payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 25 M.P.D.H. D. du 26 janvier 1960 :

Article premier. — Est autorisée la radiation de la clause d'indisponibilité grevant le titre foncier 184 du cercle du Trarza, propriété de M. Dedahi Ould Sèni, le dit titre destiné à faire l'objet d'un échange à intervenir entre le susnommé et la Société anonyme des Etablissements Lacombe.

Art. 2. — La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction ci-dessus énoncée sera reportée sur le titre foncier n° 85 du cercle de l'Adrar lors de sa mutation au nom de M. Dedahi Ould Sèni.

Art. 3. — Le Conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 134 M.P.D.H. P. du 28 janvier 1960 :

Article premier. — M. Paulay Guy, administrateur en chef de la F. O. M., directeur du Plan de la Mauritanie, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération.

Cette délégation s'applique d'une façon générale et jusqu'à décision contraire, à toutes les opérations financées par le F. A. C. au profit de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Paulay est habilité, en cette qualité, à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie ;

2° Les correspondances, de caractère technique ou financier, qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans les dites conventions de financement ;

3° Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

Art. 3. — La signature de M. Paulay devra être déposée au Trésor.

Art. 4. — M. Danjou Benoit, attaché de la France d'Outre-Mer adjoint au chef du service du Plan, est désigné comme suppléant de l'ordonnateur délégué en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes attributions que celles stipulées à l'article 2 et sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué.

Art. 5. — La signature de M. Danjou devra être déposée au Trésor.

Art. 6. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme et le Trésorier-payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 2 M.J.L. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à la nommée Salama Mint Samba, née vers 1915, à Lambédia, subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, de Ahmed Ould Samba et de M'Barka, condamnée le 23 novembre 1957 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Saint-Louis, détenue à la prison civile d'Aïoun El Atrouss depuis le 22 janvier 1957 et libérable le 22 janvier 1962.

Art. 2. — Le commandant de cercle du Hodh occidental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1.909 M.J.L. du 31 décembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Rhlil, commis d'administration générale, est nommé secrétaire du tribunal coutumier de la subdivision de Moudjeria pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle de 4.500 francs qui fera l'objet d'un mandat émis par l'ordonnateur-délégué, payable à l'agence spéciale de Nouakchott. La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 11, article 2.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 26 M.F.P.T. — ARRÊTÉ portant réglementation du Centre de Formation professionnelle rapide de Port-Etienne.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création du Centre de Formation professionnelle de Port-Etienne et notamment son article 3,

### ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté détermine l'organisation, le fonctionnement, les conditions de recrutement et la discipline du Centre de Formation professionnelle de Port-Etienne. Il vaut règlement intérieur en ce qui concerne ce dernier point.

## SECTION PREMIERE

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — Le Centre est placé par délégation du Ministre, sous l'autorité et le contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Il a à sa tête un directeur, qui est responsable du fonctionnement, de la gestion, de la discipline générale du Centre et aussi du déroulement des programmes de formation.

Le directeur a pouvoir de notation de l'ensemble du personnel du Centre.

Art. 3. — Le directeur est assisté d'un économe chargé de la comptabilité et des approvisionnements et d'un surveillant général, chargé de la discipline et de l'internat.

Art. 4. — Les moniteurs du Centre sont placés sous l'autorité directe du directeur auquel ils doivent rendre compte périodiquement de l'avancement des progressions.

Les moniteurs préparent les programmes de leurs stages et les soumettent à l'approbation du directeur du Centre.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement du Centre, tant en personnel qu'en matériel, figurent au budget de la République. Le chef du Centre a la responsabilité d'engager les dépenses de matériel dans la limite des crédits notifiés et après visa du commandant de cercle et de passer les commandes d'achat de matériel, de matériaux et de vivres.

Art. 6. — L'économe tient constamment à jour les livres de comptabilité suivants :

- 1 livre journal ;
- 1 cahier des dépenses engagées ;
- 1 registre inventaire du matériel ;
- 1 journal des entrées et sorties,

et devra se conformer strictement aux règles de la comptabilité matière édictée par les instructions du 24 décembre 1927 rendue exécutoire par arrêté général du 25-4-1929.

Art. 7. — Les moniteurs doivent tenir un inventaire à jour du matériel et des matériaux entreposés dans les locaux de leur section.

Ils sont responsables de leur bonne conservation.

Art. 8. — Des logements sont mis à la disposition du directeur, des moniteurs et de leur famille dans la limite des possibilités. Ces logements sont affectés aux moniteurs par le directeur du Centre. Ils doivent être tenus en constant état de propreté et ne subir aucune dégradation.

Les retenues qui ne sont effectuées que sur la solde des moniteurs pour la fourniture de cet avantage en nature sont les mêmes que celles appliquées aux fonctionnaires.

Art. 9. — Les stagiaires sont hébergés au Centre et nourris sous réserve d'une retenue journalière sur l'indemnité qui leur est versée. Cette retenue est égale à deux fois l'indemnité horaire.

## SECTION II

### CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'ADMISSION DES STAGIAIRES

Art. 10. — Les stagiaires du Centre de Formation professionnelle sont recrutés parmi les candidats âgés de 18 ans au moins, sur une liste établie suivant les résultats des examens psychotechniques et médicaux d'aptitude.

Art. 11. — Les stagiaires sont convoqués par lettre du directeur précisant la date d'entrée en stage. Ils bénéficient du transport gratuit du lieu de leur résidence au Centre. Ils doivent accuser réception de la convocation et préciser s'ils maintiennent leur candidature dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de leur convocation.

## SECTION III

### DISCIPLINE

Art. 12. — Les stagiaires sont soumis à l'autorité du directeur du Centre, du surveillant général et des moniteurs. Ils doivent respecter strictement les horaires de travail affichés dans leurs sections respectives.

Art. 13. — Les stagiaires doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Ils sont responsables pécuniairement de l'outillage perdu ou détérioré par négligence.

Art. 14. — Aucune manifestation individuelle ou collective dans l'enceinte du Centre, tant dans la partie réservée à la formation que dans la partie réservée à l'hébergement, n'est tolérée.

Les locaux réservés à l'hébergement doivent être tenus en état constant de propreté par les stagiaires qui les occupent. Des notes de service du directeur détermineront l'organisation de chaque dortoir et l'utilisation du réfectoire.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires applicables à l'internat et précisés par note de service du directeur.

Art. 15. — Les stagiaires qui quitteraient le Centre en cours de stage, soit qu'ils le quittent de leur propre chef sans motif valable, soit qu'ils soient licenciés pour raison de mauvaise conduite ou d'inapplication, pourront se voir réclamer le montant des frais exposés pour leur formation depuis la date de l'entrée en stage jusqu'au moment de leur départ.

Art. 16. — Les sanctions disciplinaires sont proposées par les moniteurs et le surveillant général au directeur qui prend les décisions appropriées.

Art. 17. — Les manquements à la discipline seront sanctionnés par les dispositions suivantes :

- l'observation ;
- le blâme ;
- le renvoi.

L'observation est la sanction appliquée aux stagiaires à la suite d'un manquement à la discipline générale du Centre. Trois observations entraînent le blâme et deux blâmes entraînent le renvoi.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur.

Le renvoi est prononcé pour toute faute lourde du stagiaire, tel que vol, acte d'indiscipline caractérisé, manifestation à l'intérieur du Centre, insolence à l'égard du personnel d'encadrement, voies de fait, etc., par décision du Ministre, sur proposition du directeur et après avis de la commission de discipline.

Art. 18. — Il est institué une commission de discipline composée de deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de deux représentants des organisations professionnelles de travailleurs et présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

Cette commission de discipline se réunit sur convocation de son président pour décider de l'application des blâmes et des renvois demandés par le directeur du Centre.

En cas de faute lourde constatée par le directeur du Centre, le stagiaire est suspendu jusqu'à décision du Ministre.

La commission de discipline se prononce également sur les remboursements prévus à l'article 15.

Les membres de la commission de discipline sont désignés par le Ministre chargé du Travail, sur proposition de la commission consultative de la Formation professionnelle.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 janvier 1960.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

Par arrêté n° 18 M.F.P.T. du 21 janvier 1960 :

Article premier. — M. Guedes Jacques, adjoint à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de Mauritanie, est chargé de la direction du Centre de Formation professionnelle rapide de Port-Etienne.

Art. 2. — En raison des fonctions supplémentaires qui lui sont ainsi imparties, M. Guedes percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs (quinze mille francs) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie en ce qui concerne l'année 1959 et au chapitre 10-9-4 du budget de la République Islamique de Mauritanie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Par décision n° 1855 M.F.P.T. du 17 décembre 1959 :

Article premier. — Pour compter du 15 décembre 1959, M. Guedes Jacques, adjoint à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, assistant technique en matière de main-d'œuvre et de formation professionnelle, est affecté à Port-Etienne pour y assurer la mise en place du Centre de Formation professionnelle rapide.

Cette affectation prendra fin sur nouvelle décision.

Art. 2. — Les frais de transport par avion de Saint-Louis à Port-Etienne de M. Guedes et de sa famille composée de sa femme et de son enfant seront pris en charge sur le chapitre 48-9 et les frais de transport de ses bagages sur le chapitre 47-1 du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 104 M.F.P.T. du 21 janvier 1960 :

Article premier. — La Société Française des Travaux Publics est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles tel que défini dans sa lettre n° 573 en date du 13 novembre 1959 pour compter du 25 novembre 1959 pour ses établissements situés en Mauritanie.

Art. 2. — Les soins seront donnés et l'indemnité versée par l'entreprise dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'entrepreneur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Art. 3. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, le Directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :**

Par arrêté n° 13 M. C.I.M. du 18 janvier 1960 :

Article premier. — M. Andrivot, entrepreneur de travaux publics à Kaédi, est autorisé à extraire 65 m<sup>3</sup> de coquillages et 100 m<sup>3</sup> de sable à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au chef de la subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (service des Mines) à Saint-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du service des Domaines qui devra aviser le commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le Chef du service des Mines, le commandant de cercle du Trarza et le Chef du service des Domaines et le Chef de la subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision n° 20 M.E.J. I.A.M. du 7 janvier 1960 :

Article premier. — M. Zané Ould Abdullah, élève de la cinquième du Collège d'enseignement d'Aïoun El Atrouss, est frappé d'une exclusion définitive de tous établissements d'enseignement de Mauritanie, pour indiscipline, avec déchéance de sa bourse.

Par décision n° 59 M.E.J. I.A.M. du 14 janvier 1960

Article premier. — Les élèves ci-après désignés sont frappés d'une exclusion définitive de tous établissements d'enseignement de Mauritanie, pour indiscipline, avec déchéance de leur bourse :

Fadel Aboubakrine, de la classe de 3° M I ;

Diallo Mohamed Takhyoulah, de la classe de 3° M I ;

Dia Bocar, de la classe de 3° M I ;

Hasni Ould Didi, de la classe de 3° M I ;

Traoré Abba, de la classe de 4° M I ;

Mohamed Saleck Ould Ramdane, de la classe de 4° M I ;

Mohamed Lemine Ould Moulaye, de la classe de 4° M 2 ;

Abdallahi Ould Sidemou, de la classe de 5° M A ;

Abderrahmane Ould Brahim Khilil, de la classe de 5° M A

Abdallahi Ould Babou, de la classe de 5° M I ;

Makeyine Ould Teguidi, de la classe de 5° M I ;

Nagi Ould Oudaa, de la classe de 5° M 2 ;

Sid Amar Ould Sidina, de la classe de 5° M 2 ;

Mohamed Fall Ould Lemrabott, de la classe de 6° A ;

Diop Mamadou M'Bare, de la classe de 6° A ;

Sid Ould Cheikh Sid, de la classe de 6° A ;

Thuriaf Charles, de la classe de 6° A ;

Mohamed Mahmoud O. Abdel Maleck, de la classe de 6° A ;

Bah Nagi Ould Kebd, de la classe de 6° M I ;

Par décision n° 97 M.E.J. I.A.M. du 20 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ba Samba Bocar, titulaire du B.E.P.C., est admis en classe de formation professionnelle pour compter de la date de sa prise de service (soit le 30 octobre 1959).

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice local 339 (élève instituteur adjoint en année de formation professionnelle) fixé par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Par décision n° 120 D.S.P. S.P. du 23 janvier 1960 :

Article premier. — Les candidats ci-dessous désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 10.019 D.S.P. S.P. du 28 avril 1959, sont nommés élèves-infirmiers et affectés à l'hôpital de Saint-Louis pour y effectuer un stage de formation d'une durée d'un an.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	CENTRE DE CONCOURS
1.	Mohameden Ould Rabani ..	Tidjikdja
2.	Dia Demba Guido .....	Rosso
3.	Ahmed Mohamed .....	Tidjikdja
4.	Mohamed Fall, dit Doudou .	Atar
5.	Camara Sally Adama .....	Rosso
6.	Mohamed Mahmoud O. Abdel Kader .....	Tidjikdja
7.	Dem Ahmedine .....	Rosso
8.	Sidi Moctar, dit Albert ...	Rosso
9.	Boubane Yamar .....	Kaédi
10.	Mlle Fall Diakhou .....	Aïoun
11.	Mohamed M'Barec R.-O. Jidou .....	Néma

Art. 2. — Ils seront mis en route en temps opportun par les commandants de cercles intéressés et se présenteront le 1<sup>er</sup> janvier 1960 au médecin-chef de l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 3. — Ils sont classés à l'indice 245 (article 30 de l'arrêté 5.009 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Santé publique de la Mauritanie. Imputation : budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 41, article 4.

**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****RECTIFICATIF  
AUX AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES**

publiés au « J. O. R. I. M. » n°18 du 7 décembre 1959

Avis n° 341, page 392, 8° ligne.

Au lieu de : A publier sous renvoi (°) ;

Lire, au début de la 9° ligne : (°).

AVIS n° 342, page 394, après IV 2°.

Au lieu de : A publier sous renvoi (°) ;

Lire, au début de la ligne suivante : (°) Cette règle...

Au lieu de : A publier sous renvoi (°) ;

Lire, au début de la ligne suivante : (°) Par exception...

AVIS n° 344, page 396, Titre premier.

Section 1 - II - B - 1°.

Au lieu de : L'importateur peut...

Lire : L'importateur peut...

Page 398 - Titre II - III

Au lieu de : Paratriements...

Lire : Rapatriements...

Page 398 - Titre III - première ligne du texte

Au lieu de : L'avis n° 240 (°) de...

Lire : L'avis n° 240 de...

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

MINISTÈRE DU PLAN, DES DOMAINES, DE L'HABITAT  
ET DU TOURISME

**SERVICE DES DOMAINES**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

**AVIS DE VENTE**

Il sera procédé, le *Mardi 16 Février 1960, à 10 heures*, à la Subdivision de l'Outillage Mécanique à Rosso, par le Chef du Service des Domaines ou son représentant, à la vente aux enchères publiques des véhicules et du matériel réformés ci-après :

- 1° lot : Power Wagon, immatriculé 14 - 2 A.
- 2° lot : Tracteur Mack, type NJU, 33 CV selette semi-remorque, moteur essence, immatriculé 356 - 2 A ;
- 3° lot : Tracteur Renault, type 7023, moteur Hispano-Hercules.
- 4° lot : Motor Grader, immatriculé 437 - 2 A, American-Grader 800 D, moteur Mack-Cormick, type MD Diesel.
- 5° lot : Matériel de soudure et divers comprenant : mano-détenteur oxygène, mano-détenteur acétylène, chalumeau découpeur, poste de soudure AEM, palan 500 kg., extincteurs HP 1.000 et 500.

*Situation.* — Les lots 1, 2, 3 et 5 à Rosso (S. O. M.), le lot 4 à Nouakchott.

*Conditions de la vente.* — Paiement comptant. 8 % en sus pour tous frais. Les véhicules sont vendus sans garantie et dans l'état où ils se trouvent. Enlèvement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis (Tél. 574) ou à la subdivision de l'Outillage mécanique à Rosso.

*Le Chef du service des Domaines,*  
R. PEREZ.

**Partie non officielle****ANNONCES**

BUREAU FISCAL ET COMPTABLE JEAN CLAVEL  
73, AVENUE GAMBETTA - DAKAR

**Constructions Métalliques de Mauritanie**

*Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de fr. CFA*  
Siège social : NOUAKCHOTT (Mauritanie)

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 25 septembre 1959, enregistré à Saint-Louis le 7 octobre 1959, volume 1, folio 55, bordereau n° 737/457/1, il a été constitué pour une durée de vingt années, à compter du 25 septembre 1959, une société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dénommée *Constructions Métalliques de Mauritanie*, dont le siège a été fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société a pour objet en tous pays et spécialement en Mauritanie, en France, dans les territoires de la Communauté, ou encore à l'étranger, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières, et notamment l'exécution de tous travaux de constructions métalliques, menuiseries métalliques, bâtiments, travaux publics, entretien, etc., etc., pour son compte et celui de tiers.

Le capital, constitué par des apports en numéraire, est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. et divisé en quatre cents parts de 5.000 francs chacune attribuées aux associés proportionnellement à leur apport.

M. Segondi Robert, l'un des associés, a été désigné comme gérant.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis.

Pour extrait et mention :  
*Le Gérant.*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal)**

Suivant déclaration modificative en date du 1<sup>er</sup> février 1960, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis par M. Paul Leroy Bealieu, président du conseil d'administration de la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), la Societa Finanziaria Siderurgica « FINSIDER », société anonyme italienne au capital de lires italiennes 70.686.000.000, a été nommé administrateur de la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), en remplacement de M. Capanna, démissionnaire.

En conséquence, mention de cette modification a été portée sous le n° 62 du registre analytique concernant la MIFERMA.

Saint-Louis, le 1<sup>er</sup> février 1960.

*Le Greffier en Chef,*  
A. DIOP.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Dépôt légal 1386